

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

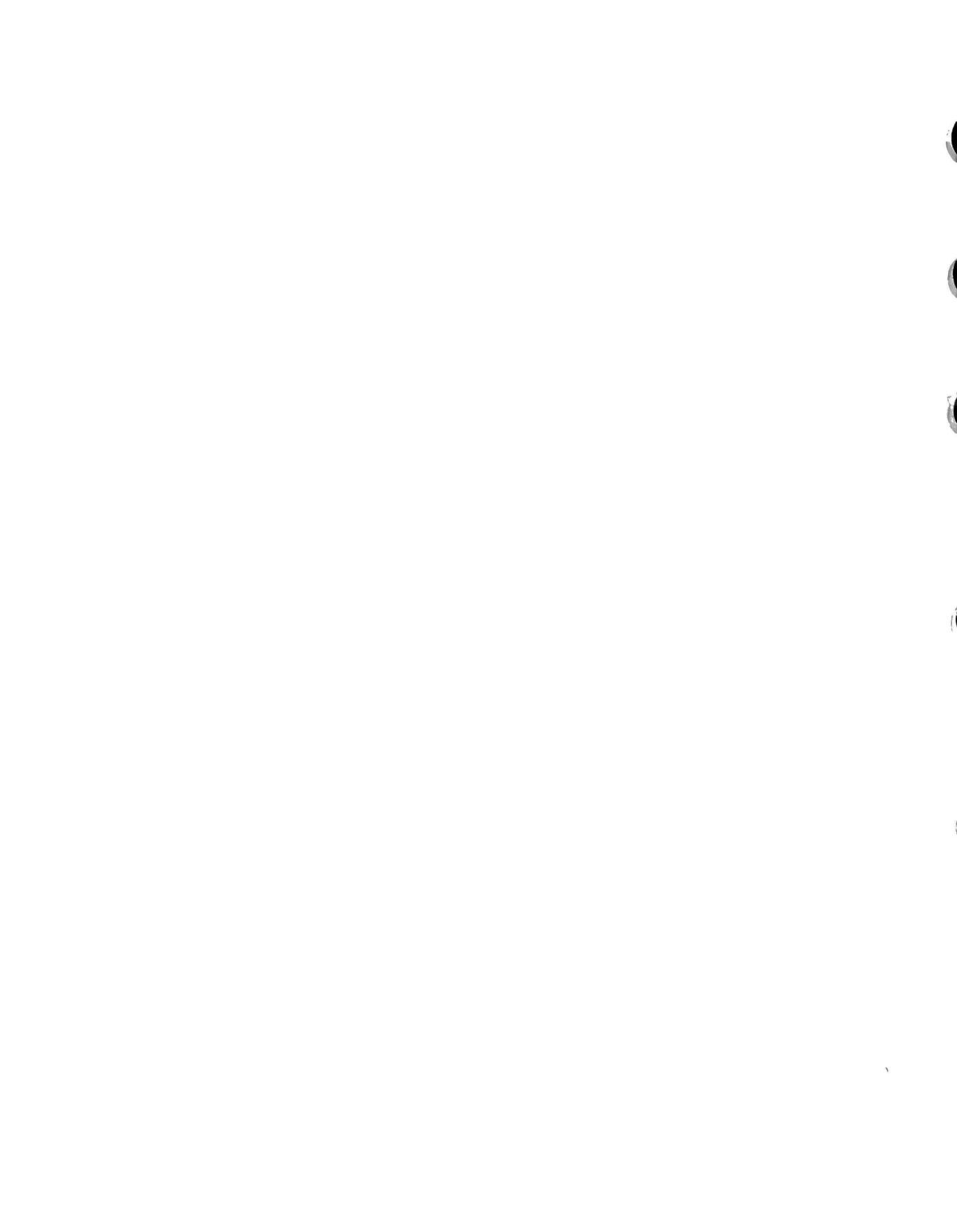
118<sup>e</sup> année

12 mars

1986

No 11

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

118<sup>e</sup> année  
12 mars 1986  
No 11

### Sommaire

Table des matières  
Règlements  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Index

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1° Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 70 \$ par année  
Édition anglaise ..... 70 \$ par année

#### 2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest ouest**  
**Québec G1N 4K7**  
**Telephone: (418) 643-9918**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications  
Service à la clientèle  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

## Table des matières

Page

### Règlements

130-86	Fruits et légumes frais — Correction au décret 1432-84 .....	567
148-86	Travaux communautaires .....	568
197-86	Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) .....	570

### Projets de règlement

Audioprothésistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation .....		571
--	--	-----

### Décisions

Fédération des producteurs de pommes du Québec — Vente des pommes (Mod.) .....		573
Producteurs de tabac jaune — Plan conjoint (Mod.) .....		574

### Décrets

125-86	Exercice des fonctions de certains ministres .....	575
126-86	Entente conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Montréal (Mod.) .....	575
127-86	Entente conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Sherbrooke (Mod.) .....	577
128-86	Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes conclues par les corporations municipales de villages nordiques, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement du Canada .....	581
129-86	Plan de compensation élaboré par la Communauté urbaine de Montréal et la ville de Montréal .....	581
136-86	Modification au décret 2344-85 relatif à un changement dans la forme d'une partie de la dette publique du Québec et modification et reformulation d'une convention de crédit .....	581
137-86	Autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec d'emprunter temporairement .....	582
138-86	Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Tchécoslovaquie .....	583
139-86	Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de l'État de la Cité du Vatican .....	610
140-86	Nomination de certains membres au Conseil de la magistrature .....	614
141-86	Cour des sessions de la paix — Division de Québec — Juge coordonnateur — Nomination .....	614
142-86	Cour des sessions de la paix — Division de Québec — Juge coordonnateur — Nomination .....	614
143-86	Cour des sessions de la paix — Division de Québec — Juge coordonnateur — Nomination .....	615
144-86	Lemieux, Michel, juge de la Cour provinciale — Modification au décret 2577-85 .....	615
145-86	Nomination du juge municipal de la ville de Dorion .....	615
147-86	Pourcentage des droits et honoraires qui son perçus par les registrateurs à être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois .....	616
149-86	Nomination d'un coroner permanent .....	616
150-86	Nomination d'un coroner permanent .....	618
151-86	Nomination d'un coroner permanent .....	619
152-86	Nomination d'un coroner permanent .....	621
153-86	Nomination d'un coroner permanent .....	622

154-86	Nomination d'un coroner permanent .....	624
155-86	Nomination d'un coroner permanent .....	626
156-86	Démission d'un coroner dans le district judiciaire de Bedford .....	627
157-86	Approbation de la première tranche du budget d'immobilisations 1986-87 de la Société des établissements de plein air du Québec relatif à des travaux d'aménagement au Parc du Mont-Sainte-Anne .....	628
158-86	Mandat spécial pour l'émission d'un montant de 58 000 000 \$ pour les fins du programme d'aide sociale relevant du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu .....	628
161-86	Imposition de réserves en vue de la construction de routes à divers endroits du Québec .....	629

## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 130-86, 19 février 1986

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29)

#### Fruits et légumes frais

##### —Correction

CONCERNANT une correction au Règlement sur les fruits et légumes frais

ATTENDU QUE l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) permet au gouvernement de réglementer notamment les règles relatives au contenant ou à l'emballage des produits alimentaires;

ATTENDU QUE par le décret 1432-84 du 20 juin 1984, le gouvernement a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 3) pour y introduire, à l'article 2 du Tableau C, le paragraphe c.1 à l'effet de normaliser l'utilisation du panier contenant 2 ou 4 litres;

ATTENDU QUE le texte anglais de ce décret publié à la page 2669 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1984 est en discordance avec le texte français du décret tel que publié à la page 3104 de la *Gazette officielle du Québec* de la même date;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour fins de concordance avec le texte français, de modifier le texte anglais du paragraphe c.1 de l'article 2 du Tableau C du Règlement sur les fruits et légumes frais;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les fruits et légumes frais soit corrigé de la façon prévue à l'annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDOC

### Correction au Règlement sur les fruits et légumes frais

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments  
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. j)

1. Le texte anglais du paragraphe c.1 de l'article 2 du Tableau C du Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 3) modifié par le règlement adopté par le décret 1432-84 du 20 juin 1984, est remplacé par le suivant:

« c.1) a basket containing 2 or 4 litres; ».

7839

Gouvernement du Québec

## Décret 148-86, 19 février 1986

Loi sur la probation et sur les établissements de détention  
(L.R.Q., c. P-26)

### Travaux communautaires

CONCERNANT le Règlement sur les travaux communautaires

ATTENDU QUE l'article 12.1 et les paragraphes *v* et *w* de l'article 23 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26), édictés par les articles 18 et 19 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice (1985, c. 29), autorisent le gouvernement à adopter un Règlement sur les travaux communautaires à titre de mesure de substitution à l'incarcération;

ATTENDU QUE l'article 12.1 et le paragraphe *v* de l'article 23 de cette Loi autorisent le gouvernement à adopter un règlement pour déterminer les critères d'admissibilité d'une personne majeure reconnue coupable d'une infraction criminelle ou pénale à une ordonnance de travaux communautaires, les critères de participation d'une ressource communautaire à l'exécution d'une ordonnance et le nombre limite d'heures de travaux qui peuvent être fixées par une ordonnance;

ATTENDU QUE le paragraphe *w* de l'article 23 de cette Loi permet au gouvernement d'adopter un règlement pour établir la procédure qui doit être suivie lors de la préparation du mode d'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires visée à l'article 12.1 et déterminer, dans le cadre de l'exécution de cette ordonnance, les fonctions et devoirs de l'agent de probation et de la ressource communautaire;

ATTENDU QUE l'article 12.1 et les paragraphes *v* et *w* de l'article 23 sont entrés en vigueur le 27 novembre 1985 par une proclamation lancée en vertu du décret 2474-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement sur ces matières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QUE le Règlement sur les travaux communautaires, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ROCH BOLDUC

### Règlement sur les travaux communautaires

Loi sur la probation et sur les établissements de détention  
(L.R.Q., c. P-26, a. 23; 1985, c. 29, a. 18 et 19).

1. À la demande du tribunal ou à l'occasion d'une enquête menée en vue d'aider le tribunal à rendre une sentence, l'agent de probation vérifie l'admissibilité d'une personne à une ordonnance de travaux communautaires et en fait rapport au tribunal.
2. Une personne peut être déclarée admissible à une ordonnance de travaux communautaires si:
  - 1° elle peut mener à terme un engagement à exécuter des travaux communautaires;
  - 2° elle a la capacité physique et mentale d'effectuer convenablement des travaux communautaires;
  - 3° elle n'est pas sous le coup d'une sentence incompatible avec l'exécution de travaux communautaires;
  - 4° elle n'a pas été reconnue coupable d'une autre infraction pour laquelle la sentence pourrait être incompatible avec l'exécution de travaux communautaires;
  - 5° l'exécution de travaux communautaires peut assurer sa réinsertion sociale;
  - 6° l'infraction pour laquelle elle a été reconnue coupable n'est pas punissable d'une peine minimale d'incarcération.
3. Le nombre d'heures de travaux communautaires qui peut être fixé par une ordonnance ne peut être inférieur à 20 ni supérieur à 180.
4. Une ressource communautaire est admissible à participer à l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires si:
  - 1° elle est un organisme public ou privé sans but lucratif qui offre des services à la communauté ou à des individus;
  - 2° elle démontre un caractère de permanence;
  - 3° elle est reconnue dans son milieu comme ayant une bonne réputation.
5. L'agent de probation choisit la ressource communautaire apte à participer à l'exécution de l'ordonnance de travaux communautaires en tenant compte:

1° du nombre d'heures de travaux à effectuer et du délai accordé pour l'exécution de l'ordonnance;

2° de l'aptitude et de la disponibilité de la personne visée par l'ordonnance à effectuer les travaux offerts par la ressource communautaire;

3° de l'accessibilité, pour la personne visée par l'ordonnance, au lieu où les travaux doivent être effectués;

4° de l'intérêt et de la disponibilité de la ressource communautaire à participer à l'exécution de l'ordonnance.

L'agent de probation doit aussi s'assurer que la ressource communautaire choisie ne présente pas de caractéristiques incompatibles avec la nature de l'infraction pour laquelle la personne visée par l'ordonnance a été reconnue coupable.

**6.** L'agent de probation convoque la ressource communautaire et la personne visée par l'ordonnance à une rencontre au cours de laquelle ils établissent ensemble et par écrit le mode d'exécution des travaux communautaires à effectuer.

**7.** En cas d'impossibilité de tenir une rencontre à cause de l'indisponibilité de l'une des trois personnes impliquées, l'agent de probation discute séparément avec la ressource communautaire et la personne visée par l'ordonnance en vue d'établir le mode d'exécution des travaux.

L'agent de probation rédige alors un projet de mode d'exécution qu'il soumet aux autres parties pour acceptation.

En cas d'opposition de l'une des parties au projet de mode d'exécution ainsi rédigé, l'agent de probation les convoque à une rencontre au cours de laquelle ils établissent ensemble et par écrit le mode d'exécution.

**8.** La ressource communautaire dirige la réalisation du mode d'exécution des travaux communautaires sous la surveillance de l'agent de probation.

**9.** La ressource communautaire doit aviser sans délai l'agent de probation du défaut de la personne visée par l'ordonnance de respecter l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance ou prévues dans le mode d'exécution des travaux communautaires.

**10.** La ressource communautaire doit faire rapport à l'agent de probation sur la réalisation du mode d'exécution des travaux communautaires lorsque ceux-ci sont terminés.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7840

Gouvernement du Québec

## Décret 197-86, 26 février 1986

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28)

### Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de la mise à exécution de cette loi et pour déterminer, notamment, les services assurés à être fournis aux résidents du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1) a été adopté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement en vue de déterminer certains services assurés à être fournis aux résidents du Québec en matière de planification familiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

à l'article 3, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« 3. Les services assurés comprennent les services suivants lorsqu'ils sont requis au point de vue médical ou dentaire ou lorsqu'ils sont requis dans le cadre d'une stérilisation chirurgicale dont la ligature des trompes et la vasectomie: ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7851

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984 et 1768-84 du 8 août 1984 est de nouveau modifié par le remplacement,

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Audioprothésistes

— Tenue des dossiers

— Tenue des cabinets de consultation

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 94 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ

### Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

**1.** Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes (R.R.Q., c. A-33, r. 9) modifié par le règlement approuvé par le décret 2292-82 du 6 octobre 1982 est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe c de l'article 1.02;

2<sup>o</sup> par l'addition après l'article 3.10 des suivants:

#### « SECTION IV TENUE DES BUREAUX SECONDAIRES

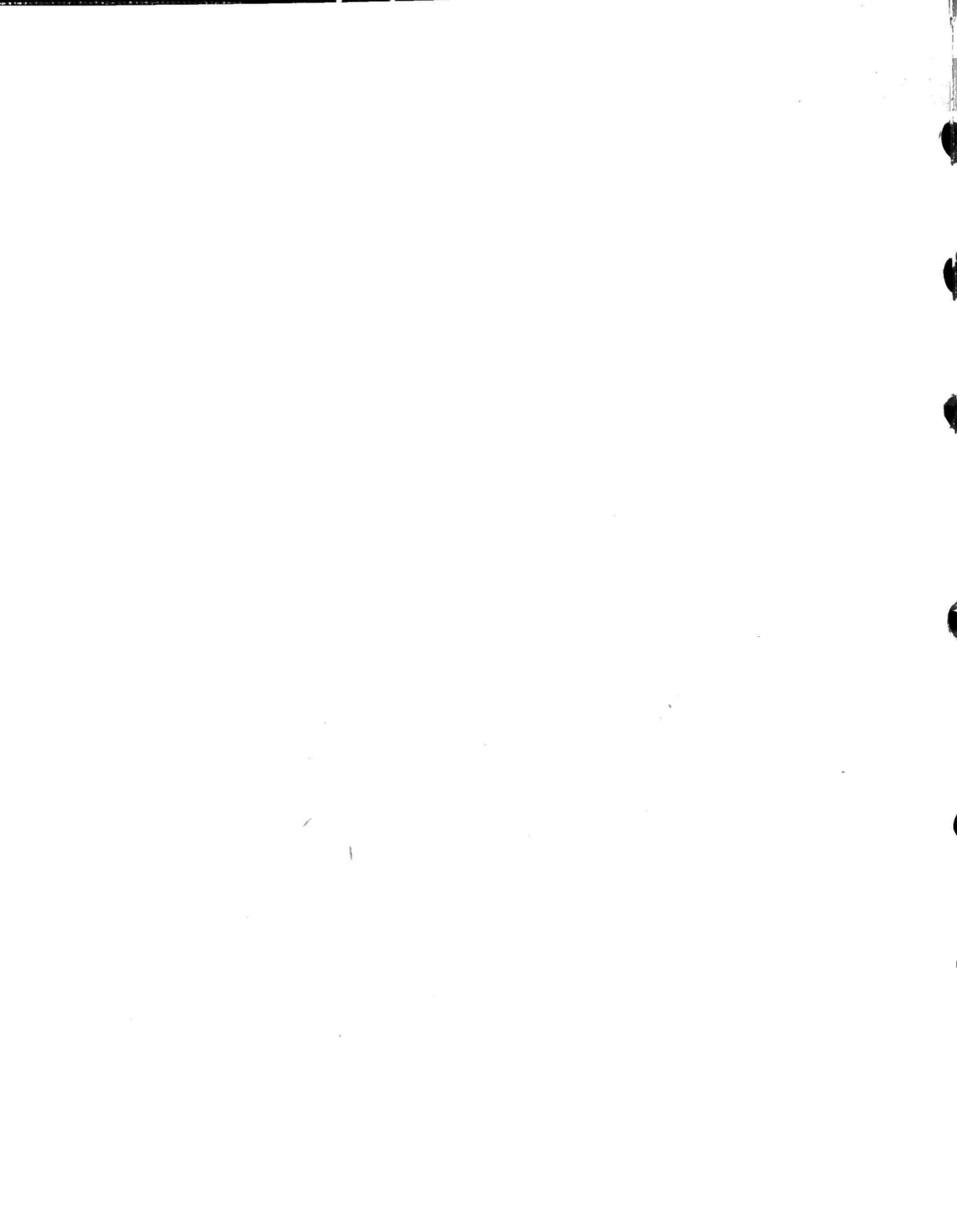
**4.01** Tout bureau secondaire tenu par l'audioprothésiste doit être muni d'un audiomètre qui satisfait aux normes de l'International Standard Organization (ISO) 1972 et de l'American National Standard Institute (ANSI) 1972 pour le tonal aérien avec bruit blanc ainsi qu'un appareil auditif maître.

De plus, il doit comprendre une salle d'attente et de réception.

**4.02** Les articles 3.01, 3.04, 3.05, 3.07, 3.08 et 3.09 s'appliquent à la tenue d'un tel bureau en faisant les adaptations nécessaires. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

7850



## Décisions

---

### Décision 4252, 7 février 1986

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 66 et 67)

**Fédération des producteurs de pommes du Québec**  
— Vente des pommes  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision no 4252 le 7 février 1986 approuvant le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des pommes tel qu'adopté par la Fédération des producteurs de pommes du Québec le 20 janvier 1986 et dont le texte suit.

*Le secrétaire adjoint.*  
ME CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente des pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

**1.** Le règlement sur la vente des pommes (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 105) est modifié en y abrogeant les articles 11, 17, 18, 19, 20 et 21.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7841

**Décision 4253, 27 février 1986**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

**Producteurs de tabac jaune**

- Plan conjoint
- Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision 4253 rendue le 27 février 1986, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance qui suit modifiant le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec.

*Le secrétaire,*

ME CLAUDE RÉGNIER

---

**Ordonnance modifiant le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 87)

**1.** L'article 2 du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 119) est remplacé par le suivant:

« **2.** L'Office des producteurs se nomme: L'Office des producteurs de tabac jaune du Québec et il a son siège social à l'endroit désigné par règlement. »

**2.** Le premier alinéa de l'article 4 de ce plan est remplacé par le suivant:

« **4.** Les membres de l'Office des producteurs, désignés au préalable dans chacun des districts intéressés décrits ci-après, sont élus à la majorité des voix lors de l'assemblée annuelle qui doit se tenir au cours des 6 mois suivant la fin de son année financière. »

**3.** Ce plan est modifié en ajoutant après l'article 4, l'article 4.1 qui suit:

« **4.1** Le terme des directeurs représentant chaque district est de 2 ans. Toutefois, afin de permettre la mise en place d'un système de rotation, l'Office peut, par règlement, déterminer que le terme de certains directeurs élus lors de la prochaine assemblée générale annuelle sera plus court. »

**4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 125-86, 19 février 1986

#### Exercice des fonctions de certains ministres

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les devoirs, pouvoirs et attributions:

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à monsieur Claude Ryan, le 19 février 1986;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Robert Dutil, du 20 février 1986 au 4 mars 1986;

— du ministre des Transports à monsieur Robert Dutil, du 26 février 1986 au 8 mars 1986;

— du ministre de l'Environnement à monsieur Michel Gratton, du 2 mars 1986 au 9 mars 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

7842

Gouvernement du Québec

### Décret 126-86, 19 février 1986

#### CARRA

— Entente avec l'Université de Montréal

— Modifications

CONCERNANT une entente modifiant l'entente conclue le 26 septembre 1984 entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, l'Université de Montréal

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert réciproque avec un gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait l'employé;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Montréal ont conclu, le 26 septembre 1984, une entente en vertu de cet article qui modifiait l'entente initiale conclue le 2 juin 1983;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Montréal désirent modifier cette entente avec effet depuis le 12 juin 1983;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a donné son approbation préalable conformément à l'article 165 de cette loi par sa résolution (CR 105-85);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure avec l'Université de Montréal, représenté par son président et le secrétaire du Comité de retraite, l'entente annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

## ENTENTE

En date du \_\_\_\_\_ jour

## ENTRE

## LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

ci-après appelée: « la Commission », représentée aux fins des présentes par son président,

D'une part,

## ET

## L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,

une corporation légalement constituée, ayant son siège social en la ville de Montréal, 2900, Édouard-Montpetit, représentée aux fins des présentes par monsieur Jacques Lucier, président du Comité de retraite à l'Université de Montréal et par monsieur Pierre Dupras, secrétaire audit Comité de retraite, dûment autorisés aux présentes suivant une résolution du Comité de retraite en date du 11 octobre 1985, annexée aux présentes; ladite entente ayant été autorisée par le Comité exécutif de l'Université de Montréal tel qu'il appert d'une résolution du 12 novembre 1985 portant le numéro E-661-11.3, annexée aux présentes,

D'autre part.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et du Régime de rentes de l'Université de Montréal, une entente, ci-après appelée: « l'entente initiale », a été conclue en date du 2<sup>e</sup> jour de juin 1983 entre la Commission et l'Université de Montréal, et modifiée en date du 26<sup>e</sup> jour de septembre 1984;

ATTENDU QUE la Commission et l'Université de Montréal désirent modifier l'entente conclue le 26<sup>e</sup> jour de septembre 1984 qui modifiait l'entente initiale du 2 juin 1983 comme il est prévu ci-après;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par le décret numéro \_\_\_\_\_ daté du \_\_\_\_\_ jour 19\_\_\_\_, dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise la Commission à conclure la présente entente;

À CES CAUSES, la présente entente atteste que les parties aux présentes, vu les conventions et dispositions stipulées ci-après, conviennent de ce qui suit:

1. Le paragraphe *a* de l'article 2 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *a*) a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des fonctionnaires ou par le Régime de retraite des enseignants et, avant la date de sa cessation d'emploi ou dans l'année suivant cette date, est devenue employée d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de rentes de l'Université de Montréal. »

2. Le paragraphe *a* de l'article 12 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *a*) a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de rentes de l'Université de Montréal et, dans les cinq ans suivant cette date, est devenue employée d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé ou qui est devenu subséquemment visé par le RREGOP. »

3. Les articles 1 et 2 de la présente entente ont effet depuis le 2 juin 1983.

4. La présente entente entre en vigueur à la date inscrite par la dernière partie qui y appose les signatures requises.

Le 12 novembre 1985

## COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

Par \_\_\_\_\_  
Témoïn\_\_\_\_\_  
Date

## L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Par JACQUES LUCIER, T. HOULE,  
Président TémoïnPIERRE DUPRAS, G. LANGIS,  
Secrétaire Témoïn

7849

Gouvernement du Québec

## Décret 127-86, 19 février 1986

### CARRA

#### — Entente avec l'Université de Sherbrooke — Modifications

CONCERNANT une entente modifiant l'entente conclue le 16 juin 1983 entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de retraite de l'Université de Sherbrooke

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert réciproque avec un gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait l'employé;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite de l'Université de Sherbrooke ont conclu, le 16 juin 1983, une entente en vertu de cet article;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite de l'Université de Sherbrooke désirent modifier cette entente avec effet depuis le 16 juin 1983;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a donné son approbation préalable conformément à l'article 165 de cette loi par sa résolution (CR 88-85);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite de l'Université de Sherbrooke, représenté par son président, l'entente annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

### ENTENTE

En date du                    jour                    19

### ENTRE

#### LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

ci-après appelée: « la Commission », représentée aux fins des présentes par son président,

D'une part,

ET

#### LE COMITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

ci-après appelé: « le Comité », représenté aux fins des présentes par son président,

D'autre part.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et du Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke, une entente, ci-après appelée: « l'entente initiale », a été conclue en date du 16<sup>e</sup> jour de juin 1983 entre la Commission et le Comité;

ATTENDU QUE la Commission et le Comité désirent modifier l'entente initiale par la présente entente, comme il est prévu ci-après;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par le décret numéro                    daté du                    jour                    19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise la Commission à conclure la présente entente;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Université de Sherbrooke, par sa résolution numéro                    datée du                    jour                    19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise le Comité à conclure la présente entente;

ATTENDU QUE le Comité, par sa résolution numéro                    datée du                    jour                    19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, approuve la présente entente et autorise son président à la signer.

À CES CAUSES, la présente entente atteste que les parties aux présentes, vu les conventions et dispositions stipulées ci-après, conviennent de ce qui suit:

1. Le paragraphe *a* de l'article 2 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *a*) a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des fonctionnaires ou par le Régime de retraite des enseignants et, avant la date de sa cessation d'emploi ou dans l'année suivant cette date, est devenue employé d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke. Cependant, le délai d'un (1) an indiqué ci-dessus peut être prolongé jusqu'à deux (2) ans par le Comité si la personne:

i. a effectué des services à contrat ou comme employé occasionnel pour le compte d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par cette entente ou pour le compte d'un organisme public international, ou

ii. a suivi et a achevé un ou des cours conduisant au perfectionnement de ses qualifications, ou

iii. a été empêchée d'entrer au service d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke en raison d'une invalidité physique ou mentale,

ou jusqu'à cinq (5) ans, si la personne a occupé une fonction dans un organisme gouvernemental, suite à une élection ou à une nomination par arrêté ministériel, arrêté en conseil ou décret et n'avait pas l'option de maintenir sa participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants pendant cette période; »

2. Le paragraphe *b* de l'article 2 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *b*) a cessé de cotiser au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants et cotise au Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke à la date de réception par le Comité d'un (1) exemplaire d'une demande de transfert sous la forme prévue à l'Appendice « A » dûment rempli et signé par la personne; »

3. L'article 5 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« 5. Lorsque la Commission a reçu un exemplaire de l'Appendice « A » dûment rempli et signé par la personne dans le délai prévu au paragraphe *e* de l'article 2 et que la personne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes

*a*, *b*, *c*, et *d* de l'article 2, la Commission remplit la partie I d'un (1) exemplaire de l'Appendice « C » et le transmet au Comité avec un état de participation de la personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou à plus d'un de ces régimes de retraite. Le Comité complète la partie II de l'exemplaire de l'Appendice « C » et en transmet deux (2) exemplaires à la personne et un (1) à la Commission. »

4. L'article 7 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« 7. Le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie au Comité à l'égard d'une personne conformément à l'article 6 est constitué, en premier lieu, des cotisations au crédit de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, et, s'il y a lieu, des contributions de son ex-employeur ou de ses ex-employeurs pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie au Comité à l'égard d'une personne conformément à l'article 6 est inférieur aux cotisations au crédit de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, la Commission rembourse la différence à la personne en procédant de la même façon que s'il s'agissait d'un remboursement de cotisations en excédent des cotisations exigibles pour le service le plus récent au crédit de la personne en vertu de l'un des régimes de retraite concernés ou de plus d'un de ceux-ci. »

5. L'article 11 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« 11. Les prestations auxquelles une personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit relativement au service qui est crédité à la personne en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 ou de l'article 10 sont exclusivement déterminées selon le Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke, comme si la personne y avait effectivement participé pendant la période de service qui lui est crédité en vertu d'un ou de plusieurs desdits articles. Cependant, le montant des cotisations de la personne à l'égard du service qui lui est crédité au Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation

d'emploi ou de décès de la personne, est égal, à la date où le montant requis a été payé conformément à l'article 6 par la Commission au Comité à l'égard de la personne, au moins élevé du montant des cotisations de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, et du montant payé conformément à l'article 6 par la Commission au Comité à l'égard de la personne. D'autre part, le montant des cotisations de la personne à l'égard du service qui lui est crédité en vertu de l'article 10 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne, est égal, à la date où un montant a été payé par la personne ou en son nom au Comité, à ce montant que la personne a payé ou a fait payer au Comité conformément à l'article 10. »

6. Le paragraphe *a* de l'article 12 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *a*) a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke et, avant la date de sa cessation d'emploi ou dans l'année suivant cette date, est devenu employé d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé ou qui est devenu subséquemment visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des fonctionnaires ou par le Régime de retraite des enseignants. Cependant, le délai d'un (1) an indiqué ci-dessus peut être prolongé jusqu'à deux (2) ans par la Commission si la personne:

i. a effectué des services à contrat ou comme employé occasionnel pour le compte d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par cette entente ou pour le compte d'un organisme public international, ou

ii. a suivi et a achevé un ou des cours conduisant au perfectionnement de ses qualifications, ou

iii. a été empêchée d'entrer au service d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé ou qui est devenu subséquemment visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des fonctionnaires ou par le Régime de retraite des enseignants en raison d'une invalidité physique ou mentale,

ou jusqu'à cinq (5) ans si la personne a occupé une fonction dans un organisme gouvernemental suite à une élection ou à une nomination par arrêté ministériel, arrêté en conseil ou décret et n'avait pas l'option de maintenir sa participation au Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke pendant cette période; »

7. Le paragraphe *b* de l'article 12 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *b*) a cessé de cotiser au Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke et cotise au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants à la date de réception par la Commission d'un (1) exemplaire d'une demande de transfert sous la forme prévue à l'Appendice « B » dûment rempli et signé par la personne; »

8. L'article 15 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« 15. lorsque le Comité a reçu un exemplaire de l'Appendice « B » dûment rempli et signé par la personne dans le délai prévu au paragraphe *e* de l'article 12 et que la personne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 12, le Comité remplit la partie I d'un exemplaire de l'Appendice « D » et le transmet à la Commission avec un état de participation de la personne au Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke. La Commission complète la partie II de l'exemplaire de l'Appendice « D » et en transmet deux (2) exemplaires à la personne et un (1) au comité. »

9. L'article 17 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« 17. Le montant déterminé à l'article 13 que le Comité paie ou fait payer à la Commission à l'égard d'une personne conformément à l'article 16 est constitué, en premier lieu, des cotisations de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé au(x) taux concerné(s) déterminé(s) selon l'Appendice « H » et, s'il y a lieu, des contributions de son ex-employeur ou de ses ex-employeurs pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 13 que le Comité paie ou fait payer à la Commission à l'égard d'une personne conformément à l'article 16 est inférieur à la valeur actuelle de la prestation maximum de cessation d'emploi à laquelle la personne aurait autrement eu droit selon les dispositions du Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke, la différence est appliquée par le Comité à l'acquisition d'une rente différée comportant des modalités analogues à celles de la rente différée acquise par une personne à sa cessation d'emploi en vertu du Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke. »

10. L'article 21 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« 21. Les prestations auxquelles une personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit relativement au service crédité à la personne en vertu de l'article 18 ou de l'article 19 ou de l'article 20 sont exclusivement

déterminées selon le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime de retraite des enseignants, comme si la personne avait effectivement participé à l'un desdits régimes pendant la période de service qui lui est créditée en vertu d'un ou de plusieurs desdits articles. Cependant, le montant des cotisations de la personne à l'égard du service qui lui est crédité au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants en vertu de l'article 18 ou de l'article 19 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne est égal, à la date où le montant requis a été payé conformément à l'article 16 par le Comité ou en son nom à la Commission à l'égard de la personne, au moins élevé du montant des cotisations de la personne augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé au(x) taux concerné(s) déterminé(s) selon l'Appendice « H » et du montant payé conformément à l'article 16 par le Comité ou en son nom à la Commission à l'égard de la personne. D'autre part, le montant des cotisations de la personne, à l'égard du service qui lui est crédité en vertu de l'article 20 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne est égal, à la date où un montant a été payé par la personne ou en son nom à la Commission, à ce montant que la personne a payé ou a fait payer à la Commission conformément à l'article 20. »

11. L'article 28 qui suit est ajouté à l'entente initiale:

« 28. Aux fins de la présente entente, la date de cessation de participation d'une personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires est la date à laquelle elle a cessé de cotiser à l'un desdits régimes de retraite. D'autre part, si une personne a une même période de service au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou à plus d'un de ces régimes de retraite et au Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke, cette même période de service n'est pas prise en considération par le Comité pour être créditée à la personne au Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke, si cela a pour effet que la personne ait à son crédit au Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke plus d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour une année civile déterminée, ou plus que la partie d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour une même partie d'année civile. »

12. L'article 29 qui suit est ajouté à l'entente initiale:

« 29. Aux fins de la présente entente, la date de cessation de participation d'une personne au Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke est la date à laquelle elle a cessé de cotiser audit régime de retraite. D'autre part, si une personne a une même période de service au Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke et, soit au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, soit au Régime de retraite des enseignants, soit au Régime de retraite des fonctionnaires, cette même période de service n'est pas considérée par la Commission pour être créditée à la personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, si cela a pour effet que la personne ait à son crédit au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires plus d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour une année civile déterminée, ou plus que la partie d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour une même partie d'année civile. »

13. Les articles 1 à 12 de la présente entente ont effet depuis le 16 juin 1983.

14. La présente entente entre en vigueur à la date inscrite par la dernière partie qui y appose les signatures requises.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par leurs représentants soussignés dûment autorisés aux fins des présentes.

Signé à Sainte-Foy, le \_\_\_\_\_ jour  
19 \_\_\_\_\_, pour:

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
DES RÉGIMES DE RETRAITE ET  
D'ASSURANCES

Par:

Témoin

Président

Signée à Sherbrooke, le 10<sup>e</sup> jour d'octobre 1985,  
pour

LE COMITÉ DU RÉGIME  
DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ  
DE SHERBROOKE

JEAN-ROBERT PARENT,  
Témoin

Par: JEAN-P. GARANT,  
Président

Gouvernement du Québec

## Décret 128-86, 19 février 1986

### Ententes exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes conclues par les corporations municipales de villages nordiques, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE les corporations municipales de villages nordiques et l'Administration régionale Kativik régies par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) veulent conclure avec le Gouvernement du Canada des ententes relatives au financement de leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE le financement vise plus particulièrement l'achat, la fabrication, la construction, l'entretien et la réparation de tout équipement et matériel communautaires nécessaires pour les activités de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) aucune corporation municipale ne peut conclure une entente avec un gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut exclure de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales, il est décrété ce qui suit:

Les ententes entre les corporations municipales de villages nordiques, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement du Canada, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, concernant le financement de l'achat, la fabrication, la construction, l'entretien ou la réparation de tout équipement ou matériel communautaires nécessaires pour les activités de chasse, de pêche et de piégeage conclues au cours des années financières 1985-1986 (au 31 mars), 1986-1987 (au 31 mars), 1987-1988 (au 31 mars), 1988-1989 (au 31 mars), 1989-1990 (au 31 mars) constituent une catégorie d'en-

tentes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

7842

Gouvernement du Québec

## Décret 129-86, 19 février 1986

### C.U.M. et la ville de Montréal — Plan de compensation

CONCERNANT un plan de compensation élaboré par la Communauté urbaine de Montréal et la ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 324 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, c. 84) est ratifié le plan de compensation élaboré en raison des transferts prévus à l'article 319 de cette loi, tel qu'adopté par le Règlement numéro 6791 de la ville de Montréal et le Règlement numéro 83 de la Communauté urbaine de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

7842

Gouvernement du Québec

## Décret 136-86, 19 février 1986

### Convention de crédit du 13 novembre 1981

#### — Décret 2344-85

#### — Modification

CONCERNANT une modification au décret numéro 2344-85 relativement à une convention de crédit en date du 13 novembre 1981

Il a été autorisé, par le décret numéro 2344-85, à contracter des emprunts par la vente de billets émis conformément à la Convention de crédit supplémentaire mentionnée dans ce décret;

L'article 13 de ce décret prévoit que les billets porteront la signature gravée, lithographiée ou imprimée du ministre des Finances en poste « à la date des

présentes ou à la date de leur émission », et que cette signature aura la même valeur qu'une signature manuscrite;

Cet article a omis de permettre l'utilisation de la signature gravée, lithographiée ou imprimée du sous-ministre des Finances, qui peut être requise en certaines circonstances.

Le Gouvernement du Québec décrète ce qui suit:

L'article 13 du décret numéro 2344-85, en date du 20 novembre 1985, est remplacé par le suivant:

« 13. Le texte des Billets sera rédigé en anglais. Les Billets porteront la signature gravée, lithographiée ou imprimée du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes ou à la date de leur émission. Cette signature aura la même valeur qu'une signature manuscrite. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

7843

Gouvernement du Québec

## Décret 137-86, 19 février 1986

### Centre de recherche industrielle du Québec — Emprunt temporaire

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec d'emprunter temporairement une somme maximale de 5 000 000 \$

VU QUE le paragraphe *a* de l'article 18 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8) permet au Centre de recherche industrielle du Québec (le « CRIQ ») de faire sur son crédit des emprunts de deniers pour tout mode reconnu par la loi;

VU QUE le CRIQ se propose d'emprunter à court terme une somme n'excédant pas 5 000 000 \$ pour le financement d'un complexe immobilier à Montréal et qu'il y a lieu de l'autoriser à ce faire;

VU la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances à cet effet;

Le Gouvernement du Québec décrète ce qui suit:

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à contracter aux fins du financement de son complexe immobilier à Montréal, un ou plusieurs emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe

auprès des institutions financières appropriées aux conditions suivantes:

*a)* Si l'un des emprunts est contracté à taux variable et que:

*i.* l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours, de temps à autre, pendant la durée de cet emprunt;

*ii.* l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours, de temps à autre, pendant la durée de cet emprunt;

*b)* Si l'un des emprunts est contracté à taux fixe et que:

*i.* l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*ii.* l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* Aux fins des paragraphes *a* et *b*, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* Le montant global en circulation des emprunts ne devra à aucun moment excéder 5 000 000 \$ en monnaie du Canada;

*e)* Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 juillet 1986;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par le CRIQ;

QUE le CRIQ coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux

modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

7844

Gouvernement du Québec

## Décret 138-86, 19 février 1986

### Oeuvres d'art et biens historiques de la Tchécoslovaquie — Insaisissabilité

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Tchécoslovaquie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile édicte que sont insaisissables, si le gouvernement les déclare tels et pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art et les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et exposés publiquement au Québec ou destinés à l'être;

ATTENDU QUE les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe proviennent de l'extérieur du Québec, c'est-à-dire de la Tchécoslovaquie, et seront exposés publiquement à compter du 21 mars 1986 dans la ville de Montréal au Musée des beaux-arts de Montréal;

### ANNEXE

#### LISTE DES OEUVRES D'ART ET DES BIENS HISTORIQUES DE L'EXPOSITION « PRÉCIEUX HÉRITAGE: TRÉSORS JUDAÏQUES DES COLLECTIONS PUBLIQUES DE TCHÉCOSLOVAQUIE »

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
1	282	32.755	Étendard de Salomon Molko Soie brodée; 1628 50 × 95 cm
2	2	27.391	Parokhet (rideau de Torah) Velours de soie brodée; 1601-1602 215 × 132 cm

ATTENDU QUE ces oeuvres et ces biens n'ont pas été conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que soient décrétés insaisissables les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tous ceux qui pourront s'y rajouter;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres et de ces biens;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art et les biens historiques, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés à compter du 21 mars 1986 à Montréal au Musée des beaux-arts de Montréal sous le titre « Précieux Héritage: Trésors Judaïques des collections publiques de Tchécoslovaquie » de même que les biens qui s'y rajouteront, soient décrétés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure jusqu'au 30 juin 1986;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
3	3	16.703	Parokhet Soie; velours de soie; 1685-1686 234 × 147 cm
4	4	27.360	Parokhet Velours de soie brodé; 1686-1687 222 × 158 cm
5	5	2.239	Parokhet Velours de soie brodé; brocart de soie; 1724 227 × 160 cm
6	6	5.155	Parokhet Velours de soie brodé; 1730-1731 221,5 × 150,5 cm
8	7 (8a)	2900	Parokhet Soie brodée; brocart de soie; 1813-1814 118 × 105 cm
9	8	7.596	Parokhet Soie brodée; damas de soie; 1824-1825 185,5 × 127 cm
10	9	175.815	Parokhet Velours de soie brodé; 1828-1829 207,5 × 157,5 cm
11	10	7.228	Parokhet Soie brodée; 1894-1895 296 × 202,5 cm
13	13	5.167	Kapporet de Torah (lambrequin) Velours brodé; XVIII <sup>e</sup> siècle 34 × 145 cm
14	11	2.243	Kapporet Velours de soie brodé; 1718-1719 76,5 × 93,5 cm
16	12	5.166	Kapporet Velours de soie brodé; 1730-1731 49 × 153 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
17	15	102.010	Kapporet Velours de soie brodé; XIX <sup>e</sup> siècle 32 × 135 cm
18	14	59.890	Kapporet Velours de soie brodé; toile de lin; 1811-1812 43,5 × 125 cm
19	16	12.027	Kapporet Velours; XIX <sup>e</sup> siècle 33,5 × 156 cm
20	19	52.527	Me'il Velours de soie brodé; 1670-1671 92 × 49 cm
21	20	12.666	Me'il Velours de soie brodé; 1701-1702 98 × 49 cm
22	21	12.664	Me'il Velours de soie brodé; brocart de soie; 1725-1726 93,5 × 51 cm
23	23	122/74	Me'il Velours de soie brodé; soie et brocart métalliques; 1737-1738 92,5 × 51 cm
24	22	57.270	Me'il Velours de soie brodé; brocart de soie; 1734-1735 91 × 53 cm
25	25	65.583	Me'il Soie damassée brodée; 1757-1758 84 × 52 cm
26	24	32.105	Me'il Soie brodée de fils de soie; vers 1750 90 × 50 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
27	26	2.778	Me'il Soie brodée; velours de soie; XVIII <sup>e</sup> /XIX <sup>e</sup> siècle 54,5 × 29,5 cm
28	27	52.713	Me'il Soie brodée de fils de soie; 1819-1820 81 × 45,5 cm
29	28	5.699	Me'il Lin brodé; 1842 98 × 51,5 cm
30	29	2.783	Me'il Damas de soie; brocart de soie; 1867-1868 81 × 46,5 cm
31	30	71.211	Me'il Laine brodée de soie; XIX <sup>e</sup> siècle 63 × 47 cm
32	31	71.006	Me'il Soie brodée; XIX <sup>e</sup> siècle 85 × 45,5 cm
33	32	40.271	Me'il Soie brodée; XIX <sup>e</sup> /XX <sup>e</sup> siècle 76,8 × 43,5 cm
34	39	119/73	Couverture de Torah Toile de lin brodée; 1819 66 × 76 cm
35	40	59.893	Couverture de Torah Toile de lin brodée; 1858 81 × 84 cm
36	96	40.968	Nappe de pupitre Cuir ajouré et appliques; 1936-1937 50,5 × 73 cm
37	33	66.077	Mappa Lin imprimé; 1734 293 × 15 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
38	34	10.130	Mappa Soie brodée de fils de soie; doublure de lin; 1749-1750 317 × 16,5 cm
39	36	12.687	Mappa Toile de lin brodé de coton; 1857-1858 213 × 9,5 cm
40	35	66.055	Mappa Toile de lin brodé de coton; 1784 296 × 15,5 cm
41	38	56.912	Mappa Tapisserie à l'aiguille avec fil de soie sur toile; 1888-1889 39 × 22 cm
42	37	687/72	Mappa Toile de lin peinte; 1876 357 × 20,5 cm
43	55	17.561	Keter Torah (couronne) Argent; pierres semi- précieuses; 1913 29 × 23 cm
44	54	37.443	Leter Torah Argent; 1872-1882 29 × 24,5 cm
45	53	19/82	Keter Torah Velours; argent; 1839 54,5 × 37,5 cm
46ab	49	37.572ab	Rimonim Argent; 1707 43,5 × 17,6 cm
47ab	50	46.002ab	Rimonim Argent; 1776-1784 44 × 17,9 cm
48ab	52	23.006ab	Rimonim Argent; 1886-1892 34 × 14 cm
49ab	51	10.387ab	Rimonim Argent; 1913 37 × 18 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
50	48	10.632	Tass Argent; 1867-1880 32 × 23,5 cm
51	42	7.128	Tass Argent; 1813 37,1 × 28,4 cm
52	46	37.616	Tass Argent; 1816 28 × 25 cm
53	47	174.189	Tass Argent; 1831 21,2 × 16,7 cm
54	44	44.162	Tass Argent; 1816 31,3 × 30 cm
55	41	37.399	Tass Argent; 1813 33 × 26,3 cm
56	45	104.795	Tass Argent; 1816 17,5 × 15,5 cm
57	43	37.603	Tass Argent; 1816 22 × 20,4 cm
58	59	4.381	Yad (main indicatrice) Argent; 1818 24,1 cm
59	57	9.551	Yad Argent; vers 1800 32 cm
60	56	4.105	Yad Argent; vers 1800 19 cm
61	61	2.281	Yad Argent; 1867-1870 34,5 cm
62	64	4.449	Yad Laiton partiellement argenté; 1902 30 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
63	62	10.965	Yad Argent; 1867-1872 24,5 cm
64	60	104.790	Yad Laiton; cuivre argenté; XIX <sup>e</sup> siècle 34 cm
65	58	48.260	Yad Argent; 1810-1811 30 cm
66	63	9.727	Yad Argent; corail; XIX <sup>e</sup> siècle 15,5 cm
67	70	32.394	Yad Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 32 cm
68	67	23.130	Yad Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 25 cm
69	68	2.147	Yad Bois; verroterie; XIX <sup>e</sup> siècle 24,5 cm
70	72	1.807	Yad Corne sculptée et teinte; XIX <sup>e</sup> siècle 29,3 cm
71	66	37.536	Yad Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 32,4 cm
72	71	23.503	Yad Bois; anneau et chaînette de métal; XIX <sup>e</sup> siècle 31 cm
73	65	101.999	Yad Bois; cordon de coton; 1806-1807 17,5 cm
74	69	37.795	Yad Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 26,5 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
75	79	20/82	Broc Argent; 1708-1710 29 × 25 cm
76ab	78	4603ab	Broc et cuvette Argent; 1702 a) 25,5 × 19,5 cm; b) 5 × 46 cm (h × d)
77	211	46.134	Cuvette Étain; 1878-1914 20,5 × 17 cm
78	206	46.133	Assiette de mariage Étain; 1803 27,5 cm diam.
79	149	4.526	Urne d'une société de sépulture et de bienfaisance Velours; argent; bois; XVIII <sup>e</sup> siècle 17,8 × 15,5 cm
80	83	66.125	Tronc à aumônes Bois; laiton; fer; XIX <sup>e</sup> siècle 36 × 30 × 20 cm
81	84	9.720	Tronc à aumônes Bois; fer; XIX <sup>e</sup> siècle 44 × 19,5 × 29,2 cm
82	82	10.355	Tronc à aumônes Argent; 1763-1764 16 × 11 cm
83	85	1.609	Tronc à aumônes Cuivre plaqué argent; 1876-1877 19,5 × 13 cm
84	77	32.916	Lampe perpétuelle synagogale (ner tamid) Laiton; bois; argent; verre; XIX <sup>e</sup> siècle 90 × 29 cm (h × d)
85	75	10.931	Lampe perpétuelle Argent; laiton; années 1950 75 × 20 cm (h × d)

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
87	76	37.529	Lampe perpétuelle Argent; laiton; 1892 103,5 × 18 cm (h × d)
88	73	21/82ab	Paire de lions ayant orné une arche sainte Bois; vers 1820 51 × 36 cm
90	88	1.797	Plaque de chiviti Laiton; armature en bois 1879-1880 124,5 × 60,5 cm
91	87	13/76	Plaque de prière Laiton peint; cadre et dos de bois; 1722-1723 71,9 × 75,2 cm
93	93	22/82	Lampe de Hanouka synagogale Étain; XIX <sup>e</sup> siècle 157 × 70 × 43 cm
95	18	54.536/2	Crochet de parokhet bois; fer; 1840-1841 25 × 12 cm
96	17	54.536/3	Crochet de parokhet Bois; fer; 1828-1829 25 × 15 cm
97	74	23/82	Fragments de grille de synagogue Fer forgé; XVIII <sup>e</sup> siècle 116,5 × 59 cm
98	74	24/82	Fragments de grille de synagogue Fer forgé; XVIII <sup>e</sup> siècle 123 × 66,8 cm
99	74	25/82	Fragments de grille de synagogue Fer forgé; XVIII <sup>e</sup> siècle 113,5 × 86 cm
100	94	12.051	Plat d'erouv synagogal (contenant à matsa) Laiton incrusté de cuivre; 1837-1838 36 cm diam.

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
101	150	2.079	Bannière de la société de visite aux malades Soie brodée; 1817-1818 88 × 60 cm
102	95	173.332	Pupitre (stende) Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 113,7 × 40,2 × 40,5 cm
103	1	5.369	Rouleau de la Torah (Pentateuque) Parchemin; bois teint avec ferrures en argent; 1863-1864 80 × 26,5 cm (fermé)
104	80	III-915	Lavabo de synagogue Laiton; 1800-1801 46 × 26 × 20 cm
105	81	27/82	Cuvette de lavabo Cuivre; XIX <sup>e</sup> siècle 18,7 × 32,8 × 25 cm
106	89	23.412	Horloge de synagogue Bois; verre; 1870 71 × 46 × 11,5 cm
107	97	37.534	Clef de synagogue Acier; XIX <sup>e</sup> siècle 24,5 × 7 cm
108	86	12.942	Candélabre Laiton; XVIII <sup>e</sup> siècle 46 × 32 cm
109	217	154/a	Bougeoir Laiton; XIX <sup>e</sup> siècle 30,5 cm diam.
110	216	10.786/5	Bougeoir Laiton; XIX <sup>e</sup> siècle 30,5 cm diam.
111	114	65.418	Couvre-pain (pour le Sabbat) Soie; coton; laine; ruban métallique; XX <sup>e</sup> siècle 45,5 × 44,5 cm
112	113	105/74	Couvre-pain Toile de lin brodée; XX <sup>e</sup> siècle 34 × 44 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
113	214	5716	Nappe du Sabbat Toile de lin brodée; coton; XX <sup>e</sup> siècle 84,6 × 95,4 cm
114	90	2.704	Chope à vin Argent; XVI <sup>e</sup> siècle; couvercle: XIX <sup>e</sup> siècle 28 × 14,5 cm
115	148	27.680	Chope de corporation Étain; 1842 22 × 18 cm
116	92	44.410	Gobelet cérémonial Argent; 1697-1700 12 × 9 cm
117	91	3.701	Gobelet cérémonial Argent; 1695-1700 8 × 6,7 cm
118	110	23.728ab	Paire de bougeoirs Argent; XIX <sup>e</sup> siècle 28,3 × 14 cm
119	109	23.197	Lampe sabbatique suspendue (Judenstern) Laiton; XIX <sup>e</sup> siècle 127 × 23 cm
120	115	173.696	Boîte à bessamim (épices) Argent; XVIII <sup>e</sup> siècle 27,6 × 9 cm
121	116	173.916	Boîte à bessamim Argent; XIX <sup>e</sup> siècle 15,3 × 12 cm
122	117	27.796	Boîte à bessamim Verre; bois; vers 1900 8 × 4,5 cm
123	118	28/82	Bougie pour la Havdala Cire colorée; XX <sup>e</sup> siècle 42,4 × 2,7 cm
124	119	29/82	Bougie pour la Havdala Cire colorée; XX <sup>e</sup> siècle 25 × 3,8 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
125	130	3.408	Serviette à matsa Lin brodé; XX <sup>e</sup> siècle 139 × 34,5 cm
126	129	3.466	Sac à matsa Velours brodé de coton; 1903-1904 44,5 × 31,5 cm
127	212	71.439	Linge pour la cérémonie du lavement des mains Toile de lin damassée; vers 1900 114 × 60,5 cm
128	126	37.690	Assiette pour la Pâque Étain; XVIII <sup>e</sup> siècle 36,3 cm diam.
129	127	174.838	Assiette pour la Pâque Porcelaine; vers 1900. 36,5 × 35,5 cm
130	128	7.580a	Rouleau à matsa bois; fer; XIX <sup>e</sup> siècle 66,3 × 11 cm
131	123	3.992	Boucle de ceinture pour Yom Kippour Argent; première moitié du XIX <sup>e</sup> siècle 6,1 × 10,2 cm
132	122	104.785	Boucle de ceinture pour Yom Kippour Argent; 1847 6,5 × 11,5 cm
133	121	32.854	Chofar Corne de bélier; XIX <sup>e</sup> siècle 31,5 cm
134	124	2.932	Boîte à etrog Argent; 1807 23,1 × 10,1 × 6,7 cm
135	125	897	Boîte à etrog Argent; 1840 13 × 16 × 11 cm
136	131	12.457	Lampe de Hanouka Laiton; XIX <sup>e</sup> siècle 25,5 × 28,9 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
137	132	37.327	Lampe de Hanouka Laiton; XIX <sup>e</sup> siècle 41,8 × 21,6 cm
138	133	173.778	Lampe de Hanouka Étain; XIX <sup>e</sup> siècle 13,5 × 27,3 × 7,2 cm
139	134-6	173.818/1-6	Six dreidlach (toupies) de Hanouka Plomb; XIX <sup>e</sup> /XX <sup>e</sup> siècle 2 de 6 — 2,6 × 1 cm 4 de 6 — 9 × 2,7 cm
140	193	79.873	Fauteuil de circoncision Damas de soie; bois; 1805 131,3 × 120,3 × 63,2 cm
141	192	32.141	Berceau Bois; velours brodé; XIX <sup>e</sup> siècle 57 × 73,5 × 43,4 cm
142	194	9.969	Couteau de circoncision Agate; argent; acier vers 1800 17,5 × 2,5 cm
143	198	12.786	Fiole de circoncision Argent; XIX <sup>e</sup> siècle 12 × 4,8 cm
144	200	4.502	Fiole de circoncision Argent; XIX <sup>e</sup> siècle 8,5 × 1,5 cm
145	199	61.945	Fiole de circoncision Métal blanc; XIX <sup>e</sup> siècle 7,5 × 1,5 cm
146	197	46.120/d	Pince protectrice Laiton chromé; vers 1900 9 × 5 cm
147	196	46.120/e	Pince protectrice Argent; XIX <sup>e</sup> siècle 6,5 × 4,5 cm
148	195	46.120/c	Pince protectrice Laiton blanc; XIX <sup>e</sup> siècle 6 × 3,2 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
149	202	173.648	Couronne et voile de mariée dans un cadre Étoffe et feuilles poissées; tulle; cadre de bois doré; XIX <sup>e</sup> siècle 50,5 × 38 cm
150	203	12.577	Coiffe Fil, appliques et dentelle métalliques; pierres précieuses; XIX <sup>e</sup> siècle 20 × 25 cm
151	204	31/82	Tablier Brocart de soie; dentelle; XIX <sup>e</sup> siècle 72,5 × 88 cm
152	205	174.491	Assiette de mariage Étain; 1802 29 cm diam.
153	213	37.696	Assiette Étain; 1815 33 cm diam.
154	208	32.129	Mezouza Parchemin; bois; XVIII <sup>e</sup> /XIX <sup>e</sup> siècle 15,4 × 3,2 cm
155	210	66.483	Mezouza Parchemin; bois; XVIII <sup>e</sup> /XIX <sup>e</sup> siècle 18,4 × 2,7 cm
156	209	27.180	Mezouza Bois; XVIII <sup>e</sup> /XIX <sup>e</sup> siècle 16 × 3,1 cm
157	106	5.158	Calotte Velours à appliques de soie; XIX <sup>e</sup> siècle 19 × 15 cm
158	105	53/73	Calotte Damas de soie; ruban métallique; doublure de lin; XVIII <sup>e</sup> /XIX <sup>e</sup> siècle 16 × 17 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
159	107	20/73	Calotte Velours brodé de fils métalliques; XIX <sup>e</sup> siècle 21 × 10,5 cm
160	108	27.053b	Calotte Velours; fils de coton; bande de cuir; XIX <sup>e</sup> siècle 7,5 × 18 cm
161	102	24.061	Talit (châle de prière) Soie; laine; ruban métallique; XIX <sup>e</sup> siècle 64 × 184 cm
162	101	19.344	Talit Damas de soie; brocart de soie; ruban métallique; XVIII <sup>e</sup> siècle 278 × 220 cm
163	98	363/72	Sac à tefilin Coton; soie; XIX <sup>e</sup> siècle 19 × 14,5 cm
164	99	401/72	Sac à tefilin Velours; doublure de lin; 1893 20 × 18 cm
165	100	339/72	Sac à tefilin Coton; XX <sup>e</sup> siècle 20 × 18 cm
166	103	255/72	Sac à talit Velours brodé; XIX <sup>e</sup> siècle 34 × 36 cm
167	104	241/71	Sac à talit Velours brodé; XIX <sup>e</sup> /XX <sup>e</sup> siècle 35,5 × 38 cm
168	221	4.514	Bague Laiton; XIX <sup>e</sup> siècle 2,7 cm diam.
169	220	4.513	Bague Laiton; XIX <sup>e</sup> siècle 2,7 cm diam.

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
170	219	4.512	Bague Laiton; XIX <sup>e</sup> siècle 2,5 cm diam.
171	120	173.351	Bague de Shabbat et de jours de fête Or serti de cornaline et de pierres semi-précieuses; XVIII <sup>e</sup> siècle 2,1 cm
172	201	174/913	Anneau nuptial Or incrusté d'une pierre fine 1891 2,5 cm
173	222	12.792	Sceau Argent; vers 1800 3,2 × 1,7 cm
174	223	4.519	Sceau du rabbin Mordecai Banet Argent; agate; XIX <sup>e</sup> siècle 8,7 × 2,6 cm
175	141	16/81	Sceau de la Communauté de Pribram Bois et laiton; vers 1880 11,5 × 3 cm
176	283	63.768	Sceau du rabbin S.J.L. Rapoport Bois et laiton; vers 1840 10 × 3,4 cm
177	215	173.830	Chaise Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 97,5 × 40 × 42,2 cm
178	284	61.756	Médaille et écrin Médaille: argent; écrin: cuir, velours et satin 1860 Médaille: 7,5 cm Écrin: 8,8 cm diam.
179	225	12.433	Portrait de Wolf Moscheles Huile sur toile; vers 1790 73 × 58 cm
180	242	97.371	Portrait d'un jeune garçon Huile sur panneau; XIX <sup>e</sup> siècle 37 × 29,4 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
181	233	89.245	Portrait d'un vieil homme Huile sur toile; vers 1840 44,5 × 35 cm
182	226	27.244	Portrait d'un vieil homme au chapeau noir Huile sur toile; XVIII <sup>e</sup> siècle 62,5 × 45 cm
183	235	27.150	Portrait d'une vieille femme portant un voile de tulle avec des roses Huile sur toile; vers 1850 61 × 49 cm
184	224	12.432	Portrait de Sara Moscheles Huile sur toile; 1790 73 × 58 cm
185	227	60.715	Portrait d'un érudit Huile sur toile; 1817 67 × 53,5 cm
186	229	152.139	Portrait de Karl André Huile sur toile; vers 1835 76 × 63 cm
187	230	152.140	Portrait d'Amalie Andrée Huile sur toile; vers 1835 76 × 63 cm
188	243	97.372	Portrait d'un vieillard juif Huile sur panneau; XIX <sup>e</sup> siècle 40 × 32 cm
189	236	82.636	Portrait d'un étudiant Huile sur toile; XIX <sup>e</sup> siècle 52 × 42 cm
190	228	27.262	Portrait d'enfant Huile sur toile; vers 1830 48,5 × 42,5 cm
191	234	91.243	Portrait d'une petite fille au papillon Huile sur toile; 1848 47,5 × 40 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
192	239	79.796	Portrait d'un jeune garçon Huile sur toile; 1859 69 × 51 cm
193	240	82.193	Portrait d'une femme Huile sur toile; 1870 73 × 59,5 cm
194	241	97.152	Portrait d'un jeune homme Huile sur toile; 1889 92 × 58,5 cm
195	231	152.145	Portrait de Thomas R. Beer signé: Porges; aquarelle sur papier; vers 1836 24,5 × 22,2 cm (encadré)
196	232	152.146	Portrait d'Henrietta Beer signé: Koruna; aquarelle sur papier; vers 1836 23 × 19,5 cm (encadré)
197	237	27.461	Portrait d'une femme Photographie colorisée à la main et aquarelle sur papier; vers 1855 35,5 × 31 cm (encadré)
198	238	27.462	Portrait d'un homme Photographie colorisée à la main et aquarelle sur papier; vers 1855 30 × 24,5 cm (encadré)
199	244	15/82	Portrait du rabbin David Oppenheim Estampe; 1773 16,5 × 10,9 cm
201	246	17/82	Portrait du rabbin Ezekiel Landau Lithographie; 1840 28 × 19 cm (encadré)
203	245	95.673	Portrait de Jonas Jeitteles Aquatinte et eau-forte; 1806 20,4 × 15,4 cm
207	285	157.153	Étude pour affiche Pastel sur papier; 1897 60 × 45 cm (encadré)

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
208	143	37.850	Emblème des bouchers juifs Étain; 1620 113,5 × 35 cm
209	140	63612	Sceau de la Communauté juive de Prague Laiton; bois; XIX <sup>e</sup> /XX <sup>e</sup> siècle 9,6 × 2,6 cm
210	142	4980/a	Sceau de la Communauté de Rousinow Laiton; XIX <sup>e</sup> /XX <sup>e</sup> siècle 4,4 × 3,1 cm
211	137	4884/e	Sceau de la Communauté juive de Mikulov Laiton et bois; XIX <sup>e</sup> siècle 9,5 × 3 cm
212	138	4884/d	Sceau de la Communauté juive de Mikulov Laiton et bois; XIX <sup>e</sup> /XX <sup>e</sup> siècle 10,2 × 2,2 cm
213	139	4980/c	Sceau de la Communauté juive de Mikulov Laiton; XIX <sup>e</sup> /XX <sup>e</sup> siècle 4,5 × 3,4 cm
214	144	12.479	Couteau de boucherie kacher Laine d'acier; manche d'ivoire de morse; XIX <sup>e</sup> siècle 37 × 4 cm
215	145	91.922	Planche de kachérisation Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 57,6 × 31,4 × 4,8 cm
216	147	28/81	Sceau de boucher Laiton; XIX <sup>e</sup> siècle 7,3 × 3,5 cm
217	146	37.472	Sceau de communauté Laiton et bois; XIX <sup>e</sup> siècle 5,5 × 1,7 cm
218	218	32.035	Râpe Métal; XIX <sup>e</sup> siècle 22 × 65 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
219	218	27.463	Pressoir Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 30 × 25 cm
220	218	27.464	Pressoir Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 30 × 25 cm
221	218	91.927	Bouilloire Cuivre; XIX <sup>e</sup> siècle 25 × 32 cm
222	218	102.507	Moulin à café Cuivre; XIX <sup>e</sup> siècle 25 × 13 cm
223	218	2467	Moule à beurre Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 28,5 × 25 cm
224	218	7.090/1	Moule Cuivre; XIX <sup>e</sup> siècle 24 × 35 cm
225	218	173.602	Moule Cuivre; XIX <sup>e</sup> siècle 25,5 × 12 cm
226	218	2450	Moule Cuivre; XIX <sup>e</sup> siècle 27,5 × 12 cm
227	218	23746	Rouleau à pâtisserie Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 45 × 1,5 × 4 cm
228	218	23747/a	Rouleau à pâtisserie Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 24 × 50 cm
229	218	23.800/b	Passoire Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 36 × 7 cm
230	218	23.806	Cuillère Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 36 × 7 cm
231	218	23.826/5	Louche Cuivre; 1910 36 × 10 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
232	218	23.826/3	Passoire Métal; XIX <sup>e</sup> siècle 39 × 8,5 cm
233	218	23.826/1	Louche Cuivre; XIX <sup>e</sup> siècle 30 × 8,5 cm
234	218	a) 23.804/30 b) 23.804/37 c) 23.804/40 d) 23.804/27	Passoire et ustensiles Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 37 cm chacun
235	218	2453	Ustensile Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 32 × 4 cm
236	218	23754/c	Ustensile Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 37 cm
237	218	2460/5	Ustensile Bois; XIX <sup>e</sup> siècle 35 cm
238	156	48.529a 48.528b	a) Costume de société de sépulture b) Chapeau XX <sup>e</sup> siècle a) 120 × 60 cm b) 14 × 25 cm
239	157	63.620	Chope de société de sépulture Verre; 1783-1784 19 × 14 cm
240	160	2124	Chope de société de sépulture Verre; 1837-1838 22 × 15 cm
241	111	173.386	Gobelet cérémoniel Verre taillé, doré et glacé; XIX <sup>e</sup> siècle 15 × 8,5 cm
242	112	32.121	Gobelet cérémoniel Verre taillé et peint XIX <sup>e</sup> siècle 14 × 8,6 cm
243	159	57.309	Chope de société de sépulture Verre peint; 1819-1820 13,7 × 12,2 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
244	158	63.621	Chope de société de sépulture Faïence; 1798-1799 14 × 22 cm
245	161	8.048	Pichet d'une société de sépulture Céramique; 1836 39 × 26 cm
246	162	3.941	Couvercle de pichet Argent; 1724-1725 19,5 × 19 cm
247	166	23.912/2	Poissonnière Porcelaine; après 1867 63 × 24,2 cm
248	167	23.905/2	Saucière Porcelaine; après 1867 11 × 26,5 × 15 cm
249	165	23.9128/3	Soupière Porcelaine; après 1867 16 × 31,5 × 24 cm
250	163	46.099	Argenterie Argent; écrin de bois, cuir, laiton; 1821; écrin: 12 × 38,4 × 27 cm
251	168	5717	Nappe Toile de lin damassée; XX <sup>e</sup> siècle 145 × 140 cm
252	164	a) 73.048/3 b) 73.048/4 c) 73.048/25 d) 73.048/20	Quatre bols Porcelaine; vers 1838-1839 25 cm diam. chacun
		e) 73.048/2 f) 73.048/26 g) 174.789 h) 174.790	Quatre assiettes Porcelaine; vers 1838-1839 25 cm diam. chacune
253	152	32.328ab	Peigne et cure-ongles Cuivre argenté; 1742-1743 Peigne: 11 × 15,1 cm Cure ongles: 8 cm long

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
254	153	49.444	Double peigne Argent; 1794-1795 24,2 × 9 cm (peigne et chaînettes)
255	151	173.350	Peigne Corne et argent; 1660 12 × 11,7 cm
256	154	3.793a,b,c,d	Cure-ongles et étui Argent; XIX <sup>e</sup> siècle Cure-ongles: 9 × 0,7 cm Étui: 10,6 × 1,8 cm
257	155	23.339/a	Cure-ongles Argent; 1866 11,9 × 2 cm
258	207	173.614	Stèle de Wolf et Raisel Fisher Bois; 1838 115 × 62,5 × 9 cm
259-273	177-191	12.843/1-15	Cycle de tableaux de la Société de sépulture de Prague Vers 1780
259	177	12.843/1	Visite à un malade Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
260	178	12.843/2	Prières au chevet d'un mourant Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
261	179	12.843/3	Prise en charge du défunt Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
262	180	12.843/4	La confection du linceul Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
263	181	12.843/5	Le lavement du corps Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
264	182	12.843/6	La levée du corps Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
265	183	12.843/7	Le creusage de la tombe Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
266	184	12.843/8	Entrée du cortège funèbre au cimetière Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
267	185	12.843/9	L'oraison funèbre Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
268	186	12.843/10	Transport du corps jusqu'à sa sépulture Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
269	187	12.943/11	La fabrication du cercueil Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
270	188	12.843/12	L'inhumation du corps Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
271	189	12.843/13	Après l'inhumation Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
272	190	12.843/14	Le lavement des mains à la sortie du cimetière Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
273	191	12.843/15	Portrait de groupe des membres de la Société de sépulture de Prague Huile sur toile; vers 1780 55 × 110 cm
274	169	17.820/1	Portrait d'Isaac Austerlitz Huile sur carton; 1772-1773 15 × 11 cm
275	170	17.820/2	Portrait de Lezer Zekeles Huile sur carton; 1772-1773 15 × 11 cm
276	171	17.820/3	Portrait de Wolf Bumsla Huile sur carton; 1772-1773 14,5 × 11 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
277	172	17.820/4	Portrait de Leib R. Feivel Huile sur carton; 1772-1773 14,5 × 11 cm
280	173	17.820/5	Portrait de Jonas Jeitteles Huile sur carton; 1772-1773 14,5 × 11 cm
281	174	17.820/6	Portrait d'Israël Frankel Huile sur carton; 1772-1773 14,5 × 11 cm
282	175	17.820/7	Portrait d'Abraham Riss Huile sur carton; 1772-1773 14,5 × 11 cm
283	176	17.820/8	Portrait de Pinkas RMD Huile sur carton; 1772-1773 14,5 × 11 cm
289	265	Ms 93	Livre de prières de la synagogue Pinkas Encre et gouache sur parchemin; 1790 32,5 × 26 cm
290	272	Ms 74	Prières commémoratives (Hazkarot) pour la synagogue Pinkas Encre et gouache sur parchemin et papier 31,5 × 22 cm
291	273	Ms 78	Hazkarot de la synagogue Klaus Encre sur papier; 1824 32,5 × 20,5 cm
292	262	Ms 109	Livre de circoncision du mohel David Mohr Encre sur papier; 1750-1804 21 × 15 cm
294	267	Ms 324	Livre de cuisine Encre sur papier; XVIII <sup>e</sup> siècle 16,5 × 21,5 cm
296	266	Ms 95	E. Landau, <i>Ziyyun le-Nefesh Hayyah</i> Encre sur papier; 1779 39 × 24,5 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
298	259	Ms 256	Livre de prières, Slavkov Encre sur parchemin; 1734 37 × 21 cm
299	260	Ms 56	Livre de prières du récitant Kojetín Encre sur parchemin; 1740 19 × 16,5 cm
300	274	Ms 65	Statuts de la Société de Sépulture de Prostějov Encre et gouache sur parchemin et papier; 1825-1871 31 × 22,5 cm
301	251	Ms 89	Livre de prières, Prague Encre sur parchemin; après 1689 30 × 22 cm
303	276	Ms 327	Rouleau d'Esther Encre et gouache sur parchemin; XIX <sup>e</sup> siècle 32,9 × 292 cm
306	271	Ms 253	Rouleau de Golčuv Jeníkov Encre sur parchemin; 1817 23,5 × 53 cm
307	275	Ms 310	Carnet de lessive de Netti Winter Těšetice Encre sur papier; 1832 18,7 × 11,5 cm
308	263	Ms 116	Livre des calendriers Encre sur papier; 1783 23 × 18 cm
309	252	Ms 114	Livre de prières, Vieille Synagogue Peinture et encre sur parchemin; XVII <sup>e</sup> /XVIII <sup>e</sup> siècle 26,5 × 18,5 cm
311	255	Ms 242	Yozerot (Prières matinales supplémentaires) pour la Synagogue Maisel Encre et gouache sur parchemin et papier; 1719 35 × 25 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
313	254	60.786	Diplôme de David Oppenheim Encre sur parchemin; 1712 39,3 × 31 cm; 2 feuilles
317	279	4778	Réponses relatives à une aguna (Rabbin Jacob Pollack, Prague) Encre sur papier; 1594 17,9 × 14 cm
331	291	173.012	Valise de convoi Cuir; carton; 1942-1945 50 × 32 × 13 cm
333	288	101.865	Assiette pour le seder (veillée pascale) Bois; coton; 1944 16,5 × 32 cm
334	287	101.871	Menora de Hanouka Bois; 1944 24 × 24,5 × 11 cm
335	286	174.330	Kippa (calotte) Feutre brodé; 1945 10 × 17 cm
336	289	175.883	Coupe pour la Pâque Céramique; 1941-1945 8 × 6,5 cm
338	290	174.846	Étoile de David Bois; 1941-1945 1,5 × 10 × 1 cm
369	295	133.567	Dessin; Lieu de baignade Mine de plomb et pastel sur papier; 1944 23,5 × 25 cm
366	298	129.379	Dessin: Noce de papillons Mine de plomb et pastel sur papier; 1942-1944 21,5 × 34 cm
371	294		Dessin; Coucher de soleil derrière les montagnes Pastel sur papier; 1941-1945 21 × 25,5 cm

Numéro de liste	Numéro de catalogue	Numéro d'acquisition	Description
384	296		Dessin: Par la fenêtre à Terezín Mine de plomb sur panneau de bois; 1942-1943 26 × 22 cm
320)			
321)			
322)			
323)			
324)			
325)			Objets de Terezín
326)			
327)			
328)			
329)			
330)			
332)			
337)			

7840

Gouvernement du Québec

**Décret 139-86, 19 février 1986****Oeuvres d'art et biens historiques de l'État de la Cité du Vatican**  
— Insaissabilité

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de l'État de la Cité du Vatican

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile édicte que sont insaisissables, si le gouvernement les déclare tels et pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art et les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et exposés publiquement au Québec ou destinés à l'être;

ATTENDU QUE les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe proviennent de l'extérieur du Québec, c'est-à-dire de l'État de la Cité du Vatican, et seront exposés publiquement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986 dans la ville de Montréal au Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE ces oeuvres et ces biens n'ont pas été conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que soient décrétés insaisissables les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tous ceux qui pourront s'y rajouter;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres et de ces biens;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art et les biens historiques, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986 à Montréal au Musée des beaux-arts de Montréal sous le titre « Splendeurs du Vatican: chefs-d'oeuvre de l'art baroque » de même que les biens qui s'y rajouteront, soient décrétés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure jusqu'au 5 mars 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## ANNEXE

## LISTE DES OEUVRES D'ART ET DES BIENS HISTORIQUES DE L'EXPOSITION « SPLENDEURS DU VATICAN: CHEFS-D'OEUVRE DE L'ART BAROQUE »

## No d'inventaire

## I

Pinacothèque vaticane — Prof. Carlo Pietrangeli, Directeur général

## PEINTURES

1.	Ludovico Carracci, <i>La Sainte Trinité avec le Christ mort et les anges portant les instruments de la Passion</i>		1249
2.	Domenico Zampieri, <i>La Dernière Communion de saint Jérôme</i>		384
3.	Giovanni Francesco Barbieri, dit le Guerchin, <i>Marie-Madeleine</i>		391
4.	Carlo Maratta, <i>Portrait du pape Clément IX</i>		460
5.	Pietro Berettini, dit Pierre de Cortone, <i>La Vision de saint François</i>		405
6.	Nicolas Poussin, <i>Le Martyre de saint Érasme</i>		394
7.	Andrea Sacchi, <i>Saint Grégoire et le miracle du corporal</i>		1700
8.	Valentin de Boulogne, <i>Le Martyre de saint Procès et saint Martinien</i>		381

## TAPISSERIES, épisodes de la vie de Urbain VIII

9.	<i>Monseigneur Maffeo Barberini promu cardinal</i>	(211)	3920
10.	<i>Le cardinal Maffeo Barberini élu pape</i>	(212)	3921
11.	<i>Le pape Urbain VIII consacrant la basilique Saint-Pierre</i>	(214)	3923
12.	<i>Le pape Urbain VIII recevant les hommages des Nations</i>	(239)	3948

## II

Bibliothèque apostolique vaticane, Museo Sacro — Giovanni Morello, conservateur

## SCULPTURE

13.	Alessandro Algardi, <i>Le Baptême du Christ</i> (Terre cuite)		2426
14.	Gian Lorenzo Bernini, <i>La Charité</i> (Terre cuite)		2422
15.	Gian Lorenzo Bernini, <i>La Charité</i> (Terre cuite)		2423
16.	Gian Lorenzo Bernini, <i>Daniel dans la fosse aux lions</i> (Terre cuite)		2424
17.	Gian Lorenzo Bernini, <i>Habacuc et l'Ange</i> (Terre cuite)		2425
18.	Gian Lorenzo Bernini, <i>Buste du pape Urbain VIII</i> (Bronze)		2427
19.	Gian Lorenzo Bernini, <i>Médaille à l'effigie d'Alexandre VII</i> (Bronze moulé)		2049

## ORNEMENTS

20.	I	Chasuble, armes de Paul V Borghese	2708
	II	Étole, armes de Paul V Borghese	2691
	III	Manipule, armes de Paul V Borghese	2690
21.	I	Chasuble, armes de Clément IX Rospigliosi	2705
	II	Étole, armes de Clément IX Rospigliosi	2744
	III	Manipule, armes de Clément IX Rospigliosi	2703
	IV	Voile de calice (même ensemble)	2704
	V	Corporalier	2735
22.		Cape papale de Clément IX Rospigliosi	2688

## GRAVURE ET PLAQUE DE CUIVRE

23.		<i>Plan et élévation de la place Saint-Pierre</i> , gravure de Giovanni Battista Bonacina d'après un dessin de Gian Lorenzo Bernini	25274
24.		<i>Plan et élévation de la place Saint-Pierre</i> , plaque de cuivre	25274

## III

Bibliothèque apostolique vaticane, Cabinet des Médailles — Gian Carlo Alteri, conservateur

25.		<i>Innocent X, La fontaine des Quatre-Fleuves de la piazza Navona</i> (Bronze frappé)	(pas de numéro d'inventaire)
26.		<i>Innocent X, Le projet de l'église Sainte-Agnès</i> (Bronze frappé)	
27.		<i>Alexandre VII, la Scala Regia</i> (Bronze frappé)	
28.		<i>Alexandre VII, La chaire de saint Pierre</i> (Argent frappé)	
29.		<i>Alexandre VII, La canonisation de saint François de Sales</i> (Bronze frappé)	
30.		<i>Alexandre VII, Androclès et le lion</i> (Bronze moulé)	
31.		<i>Clément IX, Le pont Saint-Ange</i> (Bronze moulé)	
32.		<i>Clément X, La Gloire au-dessus de saint Pierre qui proclame le jubilé</i> (Bronze frappé)	
33.		<i>Clément X, La Religion</i> (Bronze frappé)	
34.		<i>Médailon à l'effigie d'Innocent XI</i> (Bronze moulé)	
36.		<i>Médaille uniface d'Alexandre VIII aux armes d'Ottononi</i> (Bronze moulé)	

## IV

Archives Segreto, Vatican — Josef Metzler, prefetto

37.		Allessandro Algardi, <i>Le Crucifié vivant</i> (Bronze doré)	
-----	--	--	--

## V

Fabrique de Saint-Pierre de Rome, Museo Storico Artistico — Mons. Lino Zanini, delegato

38. Gian Lorenzo Bernini, *Le Crucifié vivant* et armes d'Alexandre VII (Chigi)
39. Gian Lorenzo Bernini, *Le Crucifié mort* sur base avec les armes d'Alexandre VII (Chigi)
40. Gian Lorenzo Bernini, *chandeliers d'autel* (12) avec les armes d'Alexandre VII (Chigi)

## VI

Sacristie de la chapelle Sixtine — Mons. Pietro Canisio van Lierde

41. *Devant d'autel avec l'emblème d'Urbain VIII et les armes d'Innocent X*
42. *Devant d'autel aux armes d'Alexandre VII*

## VII

Basilique Sainte-Marie-Majeure, Rome — Cardinal Carlo Confalonieri

43. *Faldistoire et jeté aux armes de Paul V (Broghese)*
44. *Ornements aux armes d'Urbain VIII*

I Chasuble

II Étole

III Manipule

IV Dalmatique

V Étole

VI Manipule

VII Tunique

VIII Manipule

45. Pietro Gentili, *Buste reliquaire de sainte Bibiane* (Argent repoussé)

## VIII

Basilique Saint-Jean-de-Latran, Rome — Mons. Mario di Dora

46. *Devant d'autel aux armes d'Alexandre VII (Chigi)* (velours de soie rouge avec broderie dorée)

Gouvernement du Québec

## Décret 140-86, 19 février 1986

### Conseil de la magistrature

#### — Nomination de certains membres

CONCERNANT la nomination de certains membres au Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) le Conseil de la magistrature est formé de deux juges choisis parmi les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et nommés sur la recommandation d'un organisme représentatif des juges de ces cours;

ATTENDU QUE par le décret 2009-83 du 28 septembre 1983, monsieur Guy Guérin, juge de la Cour des sessions de la paix à Montréal et monsieur Gilles LaHaye, juge de la Cour des sessions de la paix à Québec, ont été nommés membres du Conseil de la magistrature pour un mandat d'une durée de deux ans sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QUE le mandat du juge LaHaye est expiré alors que le juge Guy Guérin est devenu membre d'office du Conseil de la magistrature à titre de juge en chef de la Cour des sessions de la paix;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer au Conseil de la magistrature deux juges choisis parmi les juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et nommés sur la recommandation d'un organisme représentatif des juges de ces cours;

ATTENDU QUE les recommandations concernant ces nominations ont été faites;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu du paragraphe e de l'article 248 et de l'article 249 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec:

— Monsieur André Desjardins, juge de la Cour provinciale, pour un mandat d'une durée d'un an à compter de la date du présent décret;

— Monsieur Paul Mailloux, juge de la Cour provinciale, pour un mandat d'une durée d'un an à compter de la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

7840

Gouvernement du Québec

## Décret 141-86, 19 février 1986

### Cour des sessions de la paix, Québec

#### — Juge coordonnateur

#### — M. Louis Fortin, j.c.s.p.

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Louis Fortin, j.c.s.p., comme juge coordonnateur

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 81.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), et suivant la recommandation en date du 20 décembre 1985 du juge en chef associé de la Cour des sessions à Québec, monsieur le juge Louis Fortin soit nommé juge coordonnateur dans la division de Québec, en remplacement de monsieur le juge Maurice Langlois nommé à cette fonction le 7 février 1979 par l'arrêté en conseil 374-79 du 7 février 1979;

QUE monsieur le juge Louis Fortin exerce ses fonctions de juge coordonnateur dans le district judiciaire de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDOC

7840

Gouvernement du Québec

## Décret 142-86, 19 février 1986

### Cour des sessions de la paix, Québec

#### — Juge coordonnateur

#### — M. Roch Lefrançois, j.c.s.p.

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Roch Lefrançois, j.c.s.p., comme juge coordonnateur

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 81.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), et suivant la recommandation en date du 20 décembre 1985 du juge en chef associé de la Cour des sessions à Québec, monsieur le juge Roch Lefrançois soit nommé juge coordonnateur dans la division de Québec, en remplacement de monsieur le juge Marc Choquette, nommé à cette fonction le 26 novembre 1980 par le décret 3686-80 du 26 novembre 1980;

QUE monsieur le juge Roch Lefrançois exerce ses fonctions de juge coordonnateur dans les districts judiciaires de Baie-Comeau, Charlevoix, Kamouraska et Montmagny.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

7840

Gouvernement du Québec

### Décret 143-86, 19 février 1986

**Cour des sessions de la paix, Québec**

— Juge coordonnateur  
— M. Yvon Sirois, j.c.s.p.

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Yvon Sirois, j.c.s.p., comme juge coordonnateur

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 81.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), et suivant la recommandation en date du 20 décembre 1985 du juge en chef associé de la Cour des sessions à Québec, monsieur le juge Yvon Sirois soit nommé juge coordonnateur dans la division de Québec, en remplacement de monsieur le juge Marc-André Drouin, nommé à cette fonction le 26 novembre 1980 par le décret 3687-80 du 26 novembre 1980;

QUE monsieur le juge Yvon Sirois exerce ses fonctions de juge coordonnateur dans les districts judiciaires de Arthabaska, Beauce, Frontenac, Saint-Maurice et Trois-Rivières.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

7840

Gouvernement du Québec

### Décret 144-86, 19 février 1986

**Cour provinciale**

— M. Michel Lemieux, j.c.p.  
— Modification

CONCERNANT monsieur Michel Lemieux, juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE l'arrêté en conseil 2577-85 du 4 décembre 1985 concernant monsieur Michel Lemieux, juge de la Cour provinciale soit modifié par le remplacement dans la quatrième ligne du premier alinéa du dispositif du mot « janvier » par le mot « juillet ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

7840

Gouvernement du Québec

### Décret 145-86, 19 février 1986

**Cour municipale de la ville de Dorion**

— Juge  
— Me Edmund-T. Asselin

CONCERNANT la nomination de Me Edmund-T. Asselin, comme juge municipal de la ville de Dorion

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), Me Edmund-T. Asselin, avocat, soit nommé, à compter des présentes, juge municipal de la ville de Dorion, en remplacement de monsieur Jacques Désormeau, nommé juge de la Cour provinciale le 27 novembre 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

7840

Gouvernement du Québec

## Décret 147-86, 19 février 1986

### Fonds de la réforme du cadastre québécois — Pourcentage des droits et honoraires perçus par les registrateurs

CONCERNANT le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les registrateurs à être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (1985, c. 22), le gouvernement peut, par décret, établir le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les registrateurs en vertu de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) ou de la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 1985/1986 d'établir à 10 % le pourcentage des droits et honoraires, perçus par les registrateurs, qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 650 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE, pour l'année budgétaire 1985/1986, le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les registrateurs en vertu de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) ou de la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à dix pour cent (10 %), jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 1 650 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

7845

Gouvernement du Québec

## Décret 149-86, 19 février 1986

### Coroner permanent — Mme Anne-Marie David

CONCERNANT la nomination de Mme Anne-Marie David, avocate, comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette Loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de la Loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Anne-Marie David à être nommée coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), madame Anne-Marie David, avocate, soit nommée coroner permanent à compter des présentes;

QUE conformément à l'article 19 de cette Loi, madame Anne-Marie David reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

## Conditions d'emploi de Me Anne-Marie David comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Anne-Marie David, avocate, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, madame David exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame David remplit ses fonctions au bureau des coroners à Montréal.

La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail de madame David sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame David doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Madame David, attachée judiciaire au ministère de la Justice, est placée en congé sans solde de ce ministère.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 février 1986 et madame David demeure en fonction durant bonne conduite.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame David comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame David reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 42 249 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement conformément à la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique.

### **3.2 Assurances**

Madame David participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Bénéfice de retraite**

Madame David participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, madame David sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

## **4.2 Vacances**

Madame David a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

## **4.3 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Les fonctions de madame David comme coroner permanent prennent fin dans les circonstances suivantes:

### **5.1 Démission**

Madame David peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

En ce cas, madame David sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'elle aura comme coroner permanent si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des attachés judiciaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

### **5.2 Suspension ou destitution**

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R.-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer madame David sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

**6.** Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## **7. SIGNATURES**

ANNE-MARIE DAVID

JEAN-NOËL POULIN,  
secrétaire général  
associé

Gouvernement du Québec

## Décret 150-86, 19 février 1986

### Coroner permanent — M. Michel Larose

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Larose, médecin, comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette Loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de la Loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Michel Larose à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), monsieur Michel Larose, médecin, soit nommé coroner permanent à compter des présentes;

QUE conformément à l'article 19 de cette Loi, monsieur Michel Larose reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

### Conditions d'emploi du docteur Michel Larose comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Larose, médecin, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Larose exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Larose remplit ses fonctions au bureau des coroners à Montréal.

La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail de monsieur Larose sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Larose doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 1986 et monsieur Larose demeure en fonction durant bonne conduite.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Larose comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Larose reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 888 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement conformément à la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique.

##### 3.2 Assurances

Monsieur Larose participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Larose participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur

Larose sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.2 Vacances

Monsieur Larose a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

#### 4.3 Allocation pour la terminaison d'activités professionnelles

Lors de son engagement, monsieur Larose reçoit une somme forfaitaire de 10 000 \$ pour couvrir les dépenses afférentes à la terminaison de ses activités professionnelles.

#### 4.4 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

### 5. TERMINAISON

Les fonctions de monsieur Larose comme coroner permanent prennent fin dans les circonstances suivantes:

#### 5.1 Démission

Monsieur Larose peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### 5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R.-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer monsieur Larose sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

### 7. SIGNATURES

MICHEL LAROSE

JEAN-NOËL POULIN,  
secrétaire général  
associé

7840

Gouvernement du Québec

### Décret 151-86, 19 février 1986

#### Coroner permanent — M. Roger C. Michaud

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger C. Michaud, médecin, comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette Loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de la Loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Roger C. Michaud à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), monsieur Roger C. Michaud, médecin, soit nommé coroner permanent à compter des présentes;

QUE conformément à l'article 19 de cette Loi, monsieur Roger C. Michaud reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

## Conditions d'emploi du docteur Roger C. Michaud comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Roger C. Michaud, médecin, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Michaud exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Michaud remplit ses fonctions au bureau des coroners à Montréal.

La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail de monsieur Michaud sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Michaud doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 1986 et monsieur Michaud demeure en fonction durant bonne conduite.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Michaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Michaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 888 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement conformément à la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Michaud participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Michaud participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Michaud sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.2 Vacances

Monsieur Michaud a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

### 4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

## 5. TERMINAISON

Les fonctions de monsieur Michaud comme coroner permanent prennent fin dans les circonstances suivantes:

### 5.1 Démission

Monsieur Michaud peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R.-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans

traitement ou destituer monsieur Michaud sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

**6.** Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## **7. SIGNATURES**

ROGER C. MICHAUD

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7840

Gouvernement du Québec

## **Décret 152-86, 19 février 1986**

### **Coroner permanent**

#### **— M. Claude Paquin**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Paquin, médecin, comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette Loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de la Loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Claude Paquin à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

Qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), monsieur Claude Paquin, médecin, soit nommé coroner permanent à compter des présentes;

QUE conformément à l'article 19 de cette Loi, monsieur Claude Paquin reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

## **Conditions d'emploi du docteur Claude Paquin comme coroner permanent**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Paquin, médecin, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Paquin exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Paquin remplit ses fonctions au bureau des coroners à Montréal.

La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail de monsieur Paquin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Paquin doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 février 1986 et monsieur Paquin demeure en fonction durant bonne conduite.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Paquin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 888 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement conformément à la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique.

### 3.2 Assurances

Monsieur Paquin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Paquin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Paquin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.2 Vacances

Monsieur Paquin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

### 4.3 Frais afférents au déménagement

Monsieur Paquin sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement, à l'exception des frais de déplacement, selon la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 18 juin 1986 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Paquin reçoit une allocation mensuelle de 750 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

### 4.4 Allocation pour la terminaison d'activités professionnelles

Lors de son engagement, monsieur Paquin reçoit une somme forfaitaire de 7 500 \$ pour couvrir les dépenses afférentes à la terminaison de ses activités professionnelles.

## 4.5 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

## 5. TERMINAISON

Les fonctions de monsieur Paquin comme coroner permanent prennent fin dans les circonstances suivantes:

### 5.1 Démission

Monsieur Paquin peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R.-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer monsieur Paquin sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE PAQUIN

\_\_\_\_\_  
JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7840

Gouvernement du Québec

**Décret 153-86, 19 février 1986**

**Coroner permanent**  
— M. Marc-André Bouliane

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Bouliane, avocat, comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R.-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette Loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de la Loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Marc-André Bouliane à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), monsieur Marc-André Bouliane, avocat, soit nommé coroner permanent à compter des présentes;

QUE conformément à l'article 19 de cette Loi, monsieur Marc-André Bouliane reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

## Conditions d'emploi de Me Marc-André Bouliane comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Marc-André Bouliane, avocat, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Bouliane exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Bouliane remplit ses fonctions au bureau des coroners à Québec.

La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail de monsieur Bouliane sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Bouliane doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 1986 et monsieur Bouliane demeure en fonction durant bonne conduite.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bouliane comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouliane reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 50 000 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement conformément à la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Bouliane participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Bouliane participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Bouliane sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.2 Vacances

Monsieur Bouliane a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

### 4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

## 5. TERMINAISON

Les fonctions de monsieur Bouliane comme coroner permanent prennent fin dans les circonstances suivantes:

### 5.1 Démission

Monsieur Bouliane peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R.-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer monsieur Bouliane sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

MARC-ANDRÉ BOULIANE

JEAN-NOËL POULIN,  
secrétaire général  
associé

7840

Gouvernement du Québec

**Décret 154-86, 19 février 1986**

**Coroner permanent**  
**— M. Bernard Couillard**

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Couillard, médecin, comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R.-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette Loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de la Loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Bernard Couillard à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

Qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R.-0.2), monsieur Bernard Couillard, médecin, soit nommé coroner permanent à compter des présentes;

QUE conformément à l'article 19 de cette Loi, monsieur Bernard Couillard reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ROCH BOLDUC

## Conditions d'emploi du docteur Bernard Couillard comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R.-0.2)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Couillard, médecin, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Couillard exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Couillard remplit ses fonctions au bureau des coroners à Québec.

La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail de monsieur Couillard sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Couillard doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 février 1986 et monsieur Couillard demeure en fonction durant bonne conduite.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Couillard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Couillard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 888 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement conformément à la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Couillard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Bénéfice de retraite**

Monsieur Couillard participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Couillard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

## **4.2 Vacances**

Monsieur Couillard a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

## **4.3 Frais afférents au déménagement**

Monsieur Couillard sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement, à l'exception des frais de déplacement, selon la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 18 juillet 1986 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Couillard reçoit une allocation mensuelle de 750 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

## **4.4 Allocation pour la terminaison d'activités professionnelles**

Lors de son engagement, monsieur Couillard reçoit une somme forfaitaire de 5 000 \$ pour couvrir les dépenses afférentes à la terminaison de ses activités professionnelles.

## **4.5 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Les fonctions de monsieur Couillard comme coroner permanent prennent fin dans les circonstances suivantes:

### **5.1 Démission**

Monsieur Couillard peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### **5.2 Suspension ou destitution**

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c.

R.-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer monsieur Couillard sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

BERNARD COUILLARD

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7840

Gouvernement du Québec

## Décret 155-86, 19 février 1986

### Coroner permanent — Mme Louise Nolet

CONCERNANT la nomination de madame Louise Nolet, médecin, comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette Loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de la Loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Louise Nolet à être nommée coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), madame Louise Nolet, médecin, soit nommée coroner permanent à compter des présentes;

QUE conformément à l'article 19 de cette Loi, madame Louise Nolet reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDDUC

## Conditions d'emploi du docteur Louise Nolet comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Louise Nolet, médecin, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, madame Nolet exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Nolet remplit ses fonctions au bureau des coroners à Québec.

La semaine régulière de travail et la journée régulière de travail de madame Nolet sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Nolet doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 1986 et madame Nolet demeure en fonction durant bonne conduite.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Nolet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Nolet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 715 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement conformément à la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique.

### 3.2 Assurances

Madame Nolet participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Bénéfice de retraite

Madame Nolet participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, madame Nolet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.2 Vacances

Madame Nolet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

### 4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

## 5. TERMINAISON

Les fonctions de madame Nolet comme coroner permanent prennent fin dans les circonstances suivantes:

### 5.1 Démission

Madame Nolet peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

## 5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R.-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer madame Nolet sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

LOUISE NOLET

JEAN-NOËL POULIN,  
secrétaire général  
associé

7840

Gouvernement du Québec

## Décret 156-86, 19 février 1986

### Coroner

- District judiciaire de Bedford
- Démission de M. Noël Monast

CONCERNANT la démission d'un coroner dans le district judiciaire de Bedford

ATTENDU QUE monsieur Noël Monast, médecin, a été nommé coroner pour le district judiciaire de Bedford avec juridiction seulement sur le district électoral de Brome en vertu des arrêtés en conseil numéro 1446 et 945 datés respectivement du 14 septembre 1960 et du 28 mars 1969;

ATTENDU QUE monsieur Monast a démissionné de ce poste par lettre datée du 6 février 1986;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du Solliciteur général du Québec:

QUE les arrêtés en conseil numéros 1446 en date du 14 septembre 1960 nommant le docteur Monast coroner pour le district judiciaire de Bedford et 945 en date du 28 mars 1969 restreignant ladite juridiction soient rescindés.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ROCH BOLDOC

7840

Gouvernement du Québec

## Décret 157-86, 19 février 1986

### Société des établissements de plein air du Québec — Travaux d'aménagement au Parc du Mont-Sainte-Anne

CONCERNANT l'approbation de la première tranche du budget d'immobilisations 1986-87 de la Société des établissements de plein air du Québec relatif à des travaux d'aménagement de 7,97 millions de dollars au Parc du Mont-Sainte-Anne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (1984, c. 54) (la « Loi »), la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») doit, avant le début de chaque année financière, préparer un budget d'immobilisations qu'elle doit soumettre à l'approbation du gouvernement pour chaque année qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret no 1070-85 du 5 juin 1985, la Société doit soumettre son budget d'immobilisations à l'approbation du gouvernement pour les années 1985-86, 1986-87 et 1987-88;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 décembre 1985, le Conseil d'administration de la Société a adopté son budget d'immobilisations pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1986 au 31 mai 1987 au montant de 17 078 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison de l'urgence de procéder à certains travaux, que le gouvernement approuve la première tranche de ce budget relatif à des travaux totalisant 7,97 millions de dollars à réaliser au Parc du Mont-Sainte-Anne;

VU la recommandation du ministre du Loisir de la Chasse et de la Pêche;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

La première tranche du budget d'immobilisations 1986-87 de la Société des établissements de plein air du Québec au montant de sept millions neuf cent soixante-dix mille dollars (7 970 000 \$) est approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

7846

Gouvernement du Québec

## Décret 158-86, 19 février 1986

### Aide sociale — Mandat spécial pour l'émission de 58 000 000 \$

CONCERNANT un mandat spécial pour l'émission d'un montant de cinquante-huit millions de dollars (58 000 000 \$) pour les fins du programme d'aide sociale relevant du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

ATTENDU QUE l'augmentation sensible du nombre de bénéficiaires d'aide sociale au cours de l'année a contribué à une augmentation des coûts du programme d'aide sociale et que cette situation entraîne des déboursés additionnels;

ATTENDU QUE ces hausses de coûts n'ont pas été considérées lors du dernier budget supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a nécessité d'obtenir d'urgence des crédits additionnels de cinquante-huit millions de dollars (58 000 000 \$) pour les fins dudit programme d'aide sociale d'ici le 21 février 1986 afin de permettre l'émission régulière de chèques d'aide sociale du 1<sup>er</sup> mars 1986;

ATTENDU QUE la législature est en session mais que l'Assemblée nationale a ajourné ses travaux au 11 mars 1986;

ATTENDU QU'il n'y a pas, selon le ministre des Finances, de dispositions législatives pourvoyant à ces dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre des Finances:

QUE, pour les fins ci-dessus et sous l'autorité de l'article 41 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un mandat spécial soit préparé pour l'émission d'un montant de cinquante-huit millions de dollars (58 000 000 \$) et que cette somme soit ajoutée au programme 06 (Aide sociale) du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour l'année financière 1985-1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDOC

7847

Gouvernement du Québec

## Décret 161-86, 19 février 1986

### Construction de routes — Imposition de réserves

CONCERNANT l'imposition de réserves en vue de la construction de routes, à divers endroits du Québec, selon projet de réserve ci-après (P.R. 6)

ATTENDU QU'en vertu des articles 75 et 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations et toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour réaliser le programme de travaux de voirie, le ministre des Transports, responsable du Développement régional, doit imposer une réserve immédiatement pour le plan ci-après;

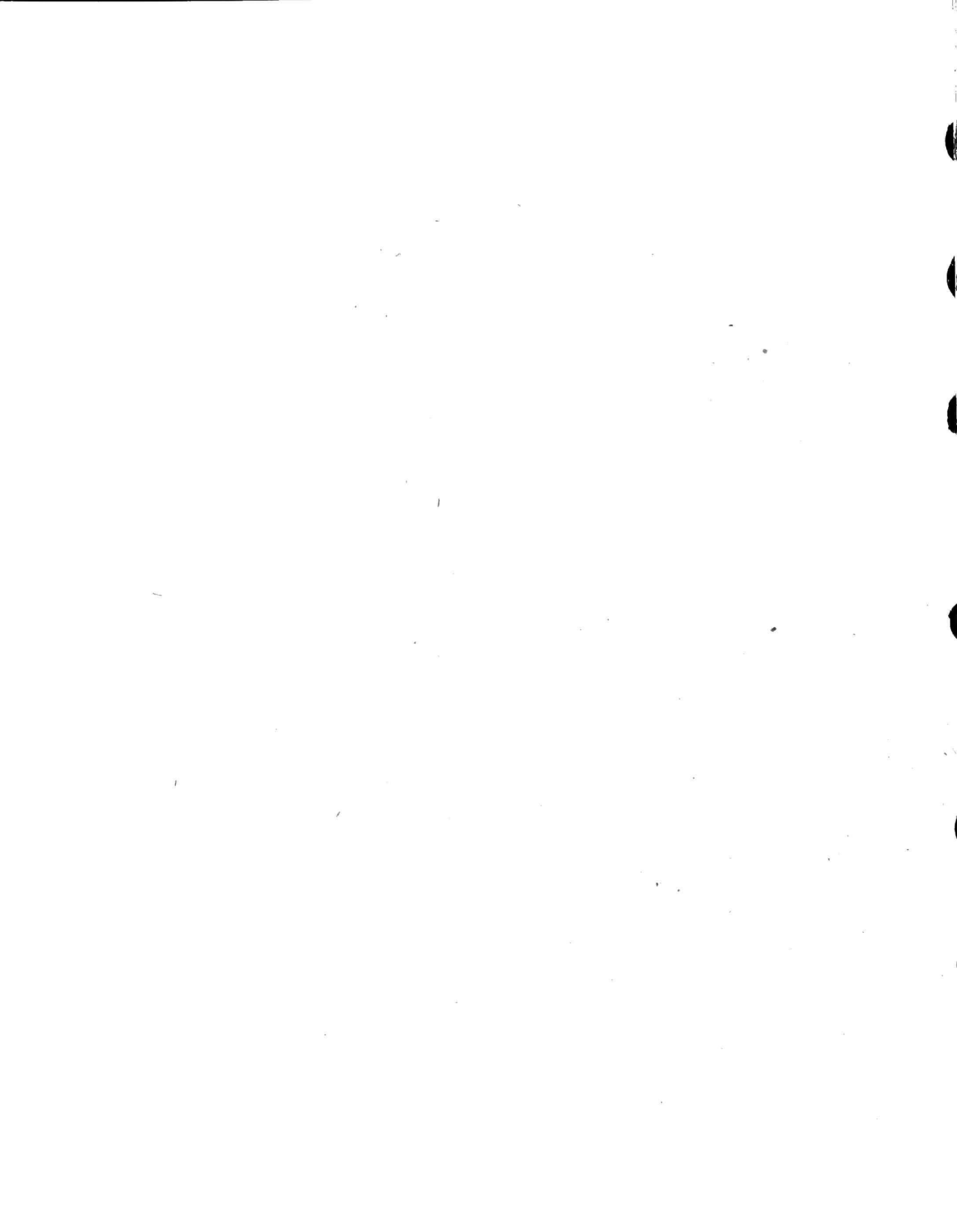
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, responsable du Développement régional, ce qui suit:

I. Le ministre des Transports, responsable du Développement régional, est autorisé à imposer une réserve pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de l'auto-route 30, (132-03-070), Contournement de Kahnawake) dans Sainte-Catherine, circonscription électorale de Châteauguay, selon plan de réserve 622-85-HO-011 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ROCH BOLDUC

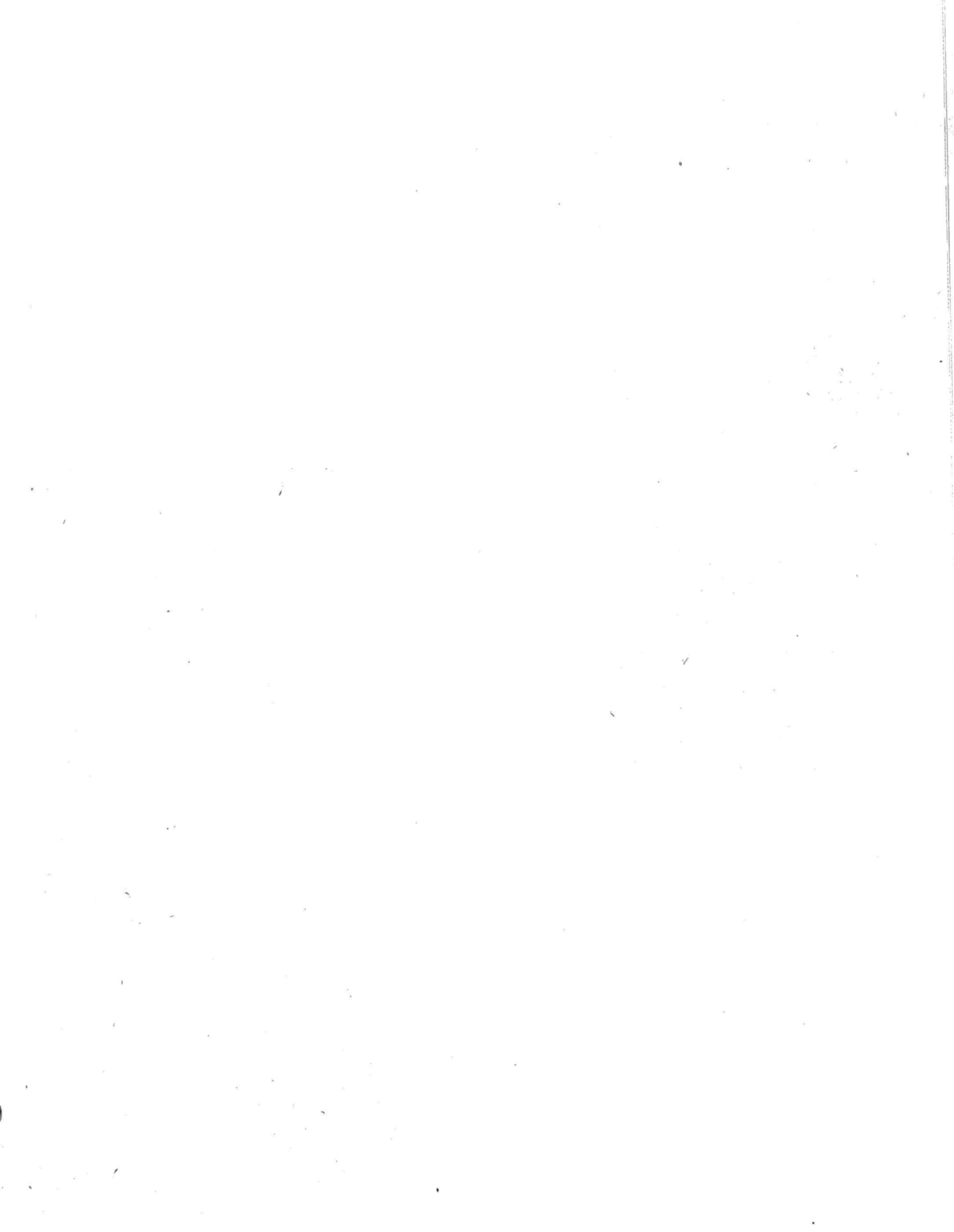


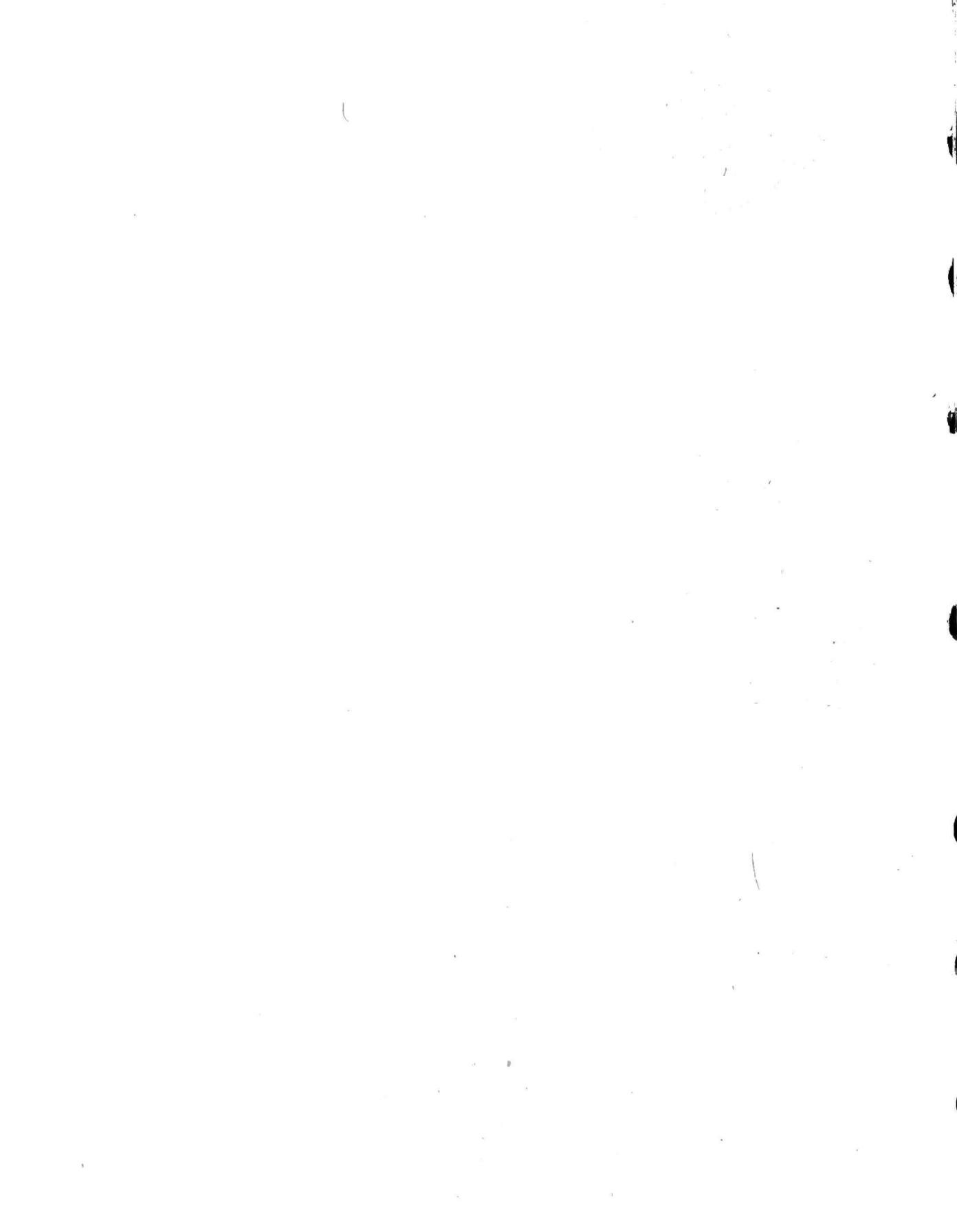
## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide sociale — Mandat spécial pour l'émission d'un montant de 58 000 000 \$ pour les fins du programme relevant du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu .....	628	N
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-26)	570	M
Audioprothésistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	571	Projet
Centre de recherche industrielle du Québec — Autorisation d'emprunter temporairement .....	582	N
Certains ministres — Exercice des fonctions .....	575	N
Changement dans la forme d'une partie de la dette publique du Québec et modification et reformulation d'un convention de crédit — Modification au décret 2344-85	581	N
Code des professions — Audioprothésistes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation..... (L.R.Q., c. C-26)	571	Projet
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente conclue avec l'Université de Montréal .....	575	M
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente conclue avec l'Université de Sherbrooke .....	577	M
Communauté urbaine de Montréal et la ville de Montréal — Plan de compensation	581	N
Conseil de la magistrature — Nomination de certains membres .....	614	N
Construction de routes à divers endroits du Québec — Imposition de réserves...	629	N
Coroner — District judiciaire de Bedford — Démission.....	627	N
Coroner permanent — Nomination .....	616	N
Coroner permanent — Nomination .....	618	N
Coroner permanent — Nomination .....	619	N
Coroner permanent — Nomination .....	621	N
Coroner permanent — Nomination .....	622	N
Coroner permanent — Nomination .....	624	N
Coroner permanent — Nomination .....	626	N
Cour des sessions de la paix — Division de Québec — Juge coordonnateur — Nomination .....	614	N
Cour des sessions de la paix — Division de Québec — Juge coordonnateur — Nomination .....	614	N
Cour des sessions de la paix — Division de Québec — Juge coordonnateur — Nomination .....	615	N

Dorion, ville — Nomination du juge municipal.....	615	N
Ententes conclues par les corporations municipales de villages nordiques, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement du Canada — Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.....	581	N
Fédération des producteurs de pommes du Québec — Vente des pommes (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	573	Décision
Fonds de la réforme du cadastre québécois — Pourcentage des droits et honoraires perçus par les régistrateurs.....	616	N
Fruits et légumes frais..... (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	567	Correction décret 1432-84
Lemieux, Michel, juge de la Cour provinciale — Modification au décret 2677-85	615	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Fédération des producteurs de pommes du Québec — Vente des pommes (Mod.)..... (L.R.Q., c. M-35)	573	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Plan conjoint (Mod.)..... (L.R.Q., c. M-35)	574	Décision
Oeuvres d'art et de biens historiques provenant de l'État de la Cité du Vatican — Insaisissabilité.....	610	N
Oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Tchécoslovaquie — Insaisissabilité.....	583	N
Probation et sur les établissements de détention, Loi sur la... — Travaux communautaires..... (L.R.Q., c. P-26)	568	N
Producteurs de tabac jaune — Plan conjoint (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	574	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Fruits et légumes frais..... (L.R.Q., c. P-29)	567	Correction décret 1432-84
Société des établissements de plein air du Québec — Approbation de la première tranche du budget d'immobilisation 1986-87 relatif à des travaux d'aménagement au Parc du Mont-Sainte-Anne.....	628	N
Tchécoslovaquie — Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques.....	583	N
Travaux communautaires..... (Loi sur la probation et sur les établissements de détention, L.R.Q., c. P-26)	568	N
Université de Montréal — Entente conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.....	575	M
Université de Sherbrooke — Entente conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.....	577	M
Vatican, État de la Cité du... — Insaisissabilité d'oeuvres et de biens historiques	610	N







Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Vous avez  
**l'idée**  
de vous lancer  
en affaires

Nous avons  
**l'outil**  
Se lancer  
en affaires

le guide qui répond  
à toutes vos questions  
et qui fournit  
conseils, adresses et  
références,  
bref tout

ce que vous devez savoir  
pour bien structurer  
votre projet d'entreprise:

les qualités requises pour se lancer en affaires,  
les formes juridiques d'entreprise,  
les sources et les formes de financement,  
la façon de constituer un dossier  
d'entreprise, etc., etc.

Se lancer en affaires,  
le guide pour décider...  
et démarrer!  
En vente dans  
la plupart des librairies  
et autres points de vente.

**9,95 \$**

Membre de la Commission  
1980-450-100-3  
110-2250-1-0

Les  
**PUBLICATIONS  
DU QUÉBEC**

*ça m'intéresse!*

 **Éditeur officiel**  
Québec

